


Cas pratiques Formateur



Cas pratiques

Le champ d'application ▶ Les opérations imposables par nature



Exercice n°1

Les opérations suivantes sont-elles imposables par nature ?

Une université vend des produits chimiques :

- au CNRS (laboratoire d'établissement public à caractère scientifique et technologique)
- à ses propres laboratoires,
- à une autre université.

Agence de Mutualisation des Universités et Établissements - Formation à la TVA - Septembre 2003 © 24

n°1



10 mn

Jeu de questions / réponses oral



Présentez les cas auxquels les stagiaires vont répondre oralement. Demander d'expliquer, de détailler leurs réponses.

Dans le cas d'erreurs, demandez à un stagiaire qui a la bonne réponse de corriger celui qui a tort

Énoncé

Les opérations suivantes sont-elles imposables par nature ?

Une université vend des produits chimiques :

- au CNRS (laboratoire d'établissement public à caractère scientifique et technologique)
- à ses propres laboratoires,
- à une autre université.

Corrigé

Pour la vente au CNRS et à une autre université, la réponse est identique : Il s'agit de livraisons de biens meubles corporels effectuées à titre onéreux (il existe un lien direct : avantage pour le client en relation avec le prix payé) par un assujetti agissant en tant que tel (exercice d'une activité économique d'une façon indépendante). L'opération est donc imposable à la TVA par nature.

Pour la vente à ses propres laboratoires. C'est une opération dite interne en ce qu'elle est réalisée au sein de la même entité juridique. Elle ne peut donc pas conférer la qualité d'assujetti à la TVA (absence d'activité économique puisque les prestations ne sont pas fournies à des tiers). Elle ne relève donc pas du champ d'application de cet impôt. Corrélativement, les sommes perçues en interne ne représentent pas la contrepartie d'une opération réalisée par un assujetti agissant en tant que tel et ne doivent pas être soumises à la TVA.





Exercice n°2

Étudiez les contrats et définissez, en expliquant les raisons si :

- ces opérations sont situées dans le champ d'application,
- elles sont imposées ou non.



20 mn

Étude de cas



Deux cas sont proposés. Faites le premier obligatoirement. Si vous avez le temps, étudiez le 2^{ème} cas.

Tout le monde doit répondre : demandez à un stagiaire de détailler ses réponses et demandez à l'ensemble des participants s'ils sont d'accord ou non et pourquoi.

Repérez les points qui posent problème. Si besoin revenez sur les transparents des notions qui ont été visiblement mal assimilées.

Énoncé

Étudiez les contrats et définissez, en expliquant les raisons si :

- ces opérations sont situées dans le champ d'application,
- si elles sont imposées non.

CONTRAT DE COLLABORATION DE RECHERCHE

ENTRE

La société :,
dont le siège social est :
n° SIREN :
représentée par :
ci-après désignée par la **SOCIETE**

d'une part,

ET

L'UNIVERSITE DE

représentée par :
agissant au nom et pour le compte du Laboratoire :
dirigée par M., ci-après désigné par

ET

Le CENTRE NATIONAL de la RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique. dont le site est 3, rue
Michel

agissant au nom et pour le compte du Laboratoire :
dirigé par M., ci-après désigné par

Ci-après désignés par les **ETABLISSEMENTS**

d'autre part,

Conjointement désignés par Les Parties.



ATTENDU QUE :

La SOCIETE souhaite faire réaliser des activités de recherche dans le cadre d'un projet européen RE-Si-CLE de recherche sur les matériaux à base de silicium pour le photovoltaïque.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Les ETABLISSEMENTSet la SOCIETE décident mettre en oeuvre les moyens techniques et les compétences du pour la réalisation des travaux de recherche portant sur la mise en forme et la purification de poudres de silicium dans le cadre d'un contrat intitulé

« Mise en forme de poudres de par pressage à froid de frittage »

Un programme détaillé de l'Etude est donné dans l'annexe scientifique et technique jointe (voir annexe 2). Ce programme d'Etude est associé au projet Européen RE-Si-CLE, contrat auquel participe la SOCIETE et pour lequel les Etablissements ont l'obligation de se soumettre aux contrôles prévus aux articles 26 (audit financier) et 27 (contrôle technique du projet) de l'annexe II - Conditions Générales au contrat Européen N°

ARTICLE 2 – RESPONSABLES SCIENTIFIQUES

M. est le responsable scientifique de l'Etude. Son correspondant dans la SOCIETE est M.

ARTICLE 3 – REUNIONS-RAPPORTS

Des réunions de travail entre le Laboratoire et la SOCIETE concernant le bon déroulement des travaux auront lieu à la demande de la SOCIETE et, conformément aux règles de déroulement du programme européen, avec une périodicité de 3 mois environ. Un rapport d'activité et un compte-rendu de réunion seront édités à cette occasion.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT ET MODALITES DU FINANCEMENT

La SOCIETE s'engage :

- à verser au laboratoire en accord avec le projet européen tel qu'il est établi dans le contrat..... RE-Si-CLE la somme maximale de :

Montant hors taxes :	80.000,00 Euros
TVA 19,6% :	15.680,00 Euros
Montant TTC :	95.680,00 Euros

sur une durée maximale de 3 ans pour couvrir les dépenses liées au traitement des échantillons: (fluides de traitement...) et celles liées aux analyses des échantillons (métallographie optique, analyse chimique ...).

Le Laboratoire s'engage :

- à réaliser les expériences prévues au programme et les rapports et autres comptes rendus d'avancement des travaux.

Les versements s'effectueront par la SOCIETE à monsieur l'Agent Comptable de l'Université..... , au profit du compte de la Trésorerie Générale de.....,

compte n°....., sur présentation de factures faisant référence au projet Européen RE-Si-CLE et fournissant le détail de la prestation ou de la fourniture concernée et d'un rapport décrivant l'utilisation des sommes demandées.

Les versements effectués sur 1 an ne pourront excéder 40% du budget total imparti sauf accord particulier.

ARTICLE 5 - SECRET, PUBLICATIONS

5.1. Connaissances non issues de l'Étude

Chaque partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues de l'Étude, et notamment les connaissances antérieures, appartenant à l'autre partie et identifiées comme confidentielles par celle-ci, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Cet engagement restera en vigueur pendant la durée du présent contrat et pendant une durée de 5 ans après son échéance.

5.2. Connaissances issues de l'Étude

Toute publication ou communication d'informations relatives à l'Étude et à ses résultats, par l'une ou l'autre des parties, devra recevoir, pendant la durée du présent contrat et les 24 mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation

serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats de l'Étude. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle l'autre partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de 18 mois à compter du dépôt de la demande de brevet.

Certains résultats obtenus dans le cadre de l'Étude pourront, après accord écrit de chacune des parties ou à la demande de l'État, être conservés secrets. Les ETABLISSEMENTS et la SOCIETE détermineront la part des résultats constituant le dossier secret et la période pendant laquelle ce dernier restera secret. Les autres informations pourront être publiées dans les conditions prévues ci-dessus.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties à la réalisation de l'Étude.

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'Étude de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;

5.3 Les Parties conviennent qu'il pourra être fait référence à la présente convention dans les rapports d'activité des chercheurs ou des laboratoires où sont conduites les recherches, sous réserve d'utiliser l'intitulé suivant :

« *Contrat de collaboration Université de / Société* »

ARTICLE 6 - PROPRIETE DES RESULTATS

6.1 - Définitions

Résultats communs : connaissances (y compris les logiciels) issues de l'Étude et susceptibles ou non d'être protégées au titre de la propriété industrielle et/ou intellectuelle.

Brevets communs : résultats communs brevetés.

Domaine d'exploitation : champ d'exploitation industriel et commercial des Résultats communs par la SOCIETE (Secteur d'activité industriel et commercial dans lequel la SOCIETE envisage d'exploiter les Résultats communs).

L'Organisme Gestionnaire de la Copropriété : celle des Parties au présent contrat mandaté pour la gestion et le suivi des Brevets communs; selon les modalités définies dans l'annexe spécifique.

6.2 - Résultats communs

Les Résultats communs appartiennent conjointement aux ETABLISSEMENTS et à la SOCIETE. L'annexe 1 précise les règles relatives aux Brevets communs.

A cet effet les ETABLISSEMENTS cèdent à la SOCIETE les droits d'auteur patrimoniaux sur les logiciels issus de l'Etude et relevant du Domaine d'exploitation, comprenant le droit de reproduction, d'adaptation, de traduction, de commercialisation, en tout ou partie, par tous moyens, actuels ou futurs et sous toute forme connue ou inconnue, pour la durée de protection légale de ces droits et dans le monde entier.

ARTICLE 7 - EXPLOITATION DES RESULTATS COMMUNS

Pour le présent contrat le Domaine d'exploitation est : « La fabrication de par pressage et/ou compactage de poudres pour application industrielle. »

7.1 - Utilisation aux fins de recherche

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats communs pour ses besoins propres de recherche.

7.2 - Exploitation dans le Domaine

7.2.1 Dans le Domaine d'exploitation, et sous les réserves définies au présent article, la SOCIETE jouit d'un droit d'exploitation exclusif des Résultats communs.

7.2.2 La SOCIETE s'engage à faire diligence pour exploiter à des fins commerciales, directement ou indirectement, les Résultats communs.

Que l'exploitation soit directe ou indirecte, la SOCIETE s'engage à verser aux ETABLISSEMENTS une rémunération dont la nature et le mode de calcul seront définis en fonction de l'apport intellectuel et financier des Parties aux Résultats communs et à leur mise en oeuvre dans les procédés et produits qui en résultent jusqu'à leur exploitation industrielle ou à leur mise sur le marché.

Pour les Brevets communs, il sera en outre tenu compte de la contribution de chaque Partie aux frais de dépôt, d'entretien et d'extension.

Avant tout acte d'exploitation directe ou indirecte des Résultats communs, une convention précisant notamment ces modalités financières sera signée entre les Parties.

7.2.3 Annuellement, la SOCIETE adresse aux ETABLISSEMENTS le bilan exhaustif de la valorisation des Résultats Communs.

7.2.4 Si la SOCIETE n'exploite pas ou ne fait pas exploiter des Résultats communs ou n'entreprend pas ou ne fait pas entreprendre des travaux de développement en vue de leur exploitation dans les 36 mois - susceptible de varier en fonction de la nature des produits,

résultats, inventions - qui suivent leur obtention, les ETABLISSEMENTS pourront, après accord préalable écrit de la SOCIETE, concéder des licences à des tiers de tels résultats. La SOCIETE ne peut s'y opposer qu'en cas de risque de préjudice, industriel ou commercial, dûment justifié ; elle verse alors aux ETABLISSEMENTS une indemnité forfaitaire, évaluée conjointement, en contrepartie du manque à gagner.

Les ETABLISSEMENTS peuvent cependant accorder un délai supplémentaire à la SOCIETE si elle justifie de préparatifs effectifs et sérieux en vue de l'exploitation des Résultats communs.

Les ETABLISSEMENTS versent à la SOCIETE une part des redevances perçues au titre de l'exploitation, selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 7.2.2 et 7.2.3. ci-dessus.

7.2.5 Dans le cas où la SOCIETE décide de rétrocéder aux ETABLISSEMENTS sa quote-part de copropriété des Résultats communs, les ETABLISSEMENTS deviennent l'exploitant exclusif de ces résultats. Les conditions financières sont alors évaluées au cas par cas.

7.3 - Exploitation hors du Domaine

7.3.1 Hors du domaine, les ETABLISSEMENTS ont l'exclusivité des droits d'exploitation des résultats communs, et peuvent négocier avec des tiers tout contrat de licence d'exploitation portant sur ces résultats communs avec l'accord préalable écrit de la SOCIETE.

Si la SOCIETE s'oppose à l'octroi d'une licence d'exploitation par les ETABLISSEMENTS, elle devra démontrer de manière argumentée et objective le risque de préjudice industriel ou commercial qu'entraînerait l'octroi de la dite licence. Il pourra alors être décidé après concertation d'accorder une indemnité forfaitaire de dédommagement aux ETABLISSEMENTS en contrepartie du manque à gagner.

La SOCIETE disposera d'un droit de priorité pour exploiter les Résultats communs hors du Domaine.

7.3.2 Les ETABLISSEMENTS versent à la SOCIETE une part des redevances perçues au titre de l'exploitation selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 7.2.2 et 7.2.3 ci-dessus ainsi qu'une part des frais et honoraires engagés par la SOCIETE pour le dépôt, l'obtention et le maintien des Brevets Communs.

7.4 Utilisation des connaissances antérieures

Si l'exploitation des Résultats Communs par l'une des parties nécessite l'utilisation du savoir-faire ou de brevets antérieurs détenus pour partie ou en totalité par l'autre Partie, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers et de ses intérêts légitimes, de favoriser cette exploitation selon des conditions à convenir au cas par cas.

ARTICLE 8 - DUREE

Nonobstant l'échéance du contrat ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article « RÉSILIATION ».

- les dispositions prévues à l'article "SECRET, PUBLICATIONS" restent en vigueur pour les durées fixées audit article,

- sauf clause contraire, les dispositions prévues aux articles 6 et 7 restent en vigueur.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserves des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

D'autre part, le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de redressement et de liquidation judiciaire de la SOCIÉTÉ, sauf si l'administrateur, après mise en demeure, exige l'exécution du présent contrat dans le cadre de la procédure régie par la loi n° 85.98 du 25 janvier 1985 modifiée et en cas de cessation d'activité ou de dissolution de la SOCIÉTÉ.

En cas de restructuration du capital de la SOCIÉTÉ entraînant une fusion, acquisition ou toute modification d'ordre juridique, en cas de cession totale ou partielle, un avenant sera élaboré, sauf volonté contraire des parties, pour tenir comptes de la reprise du contrat par la nouvelle entité.

En cas d'expiration ou de résiliation du présent contrat, la Société prend l'engagement de restituer aux ETABLISSEMENTS, dans le mois suivant ladite expiration ou résiliation, tous les documents et divers matériels appartenant aux ETABLISSEMENTS et qui lui auraient transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction.

ARTICLE 10 - INTÉGRALITÉ ET LIMITE DU CONTRAT

Le présent contrat, assorti de ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties. Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'y intégrer.

ARTICLE 11 – INVALIDITE D'UNE CLAUSE

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent contrat.

ARTICLE 12 – LANGUE DU CONTRAT

Le présent contrat a été établi en une seule version, à savoir en langue française.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux du Défendeur sont seuls compétents.

Fait à,

Corrigé

Nature du contrat

Activité de recherche (sur les matériaux à base de silicium pour le photovoltaïque) réalisée en commun par l'Université et le CNRS au profit d'une entreprise privée.

Les droits d'auteurs patrimoniaux sur les logiciels issus de l'étude sont cédés à cette entreprise.

Ces droits correspondent au droit de reproduction, d'adaptation, de traduction, de commercialisation (art. 6.2).

En outre, l'entreprise jouit d'un droit d'exploitation exclusif des résultats des travaux de recherche (art. 7.2.1) .

Analyse au regard de la TVA

L'opération s'analyse comme une prestation de services (puisque'elle ne correspond pas à une livraison de bien meuble corporel). L'université accomplit donc une activité économique. Autrement dit, elle agit en tant qu'assujetti à la TVA.

Cette opération doit être soumise à la TVA :

- puisque'elle est effectuée à titre onéreux.
La condition du lien direct est en effet remplie :
 - la partie payant le prix bénéficie d'un avantage individuel au titre de la prestation de services qui lui est fournie ;
 - cet avantage est en relation avec le prix acquitté (prix fixé dans le cadre de relations définies dans un contrat).
- puisque'elle ne relève pas du champ d'application d'une exonération.

CONTRAT DE COLLABORATION DE RECHERCHE

Entre

La SOCIETE

Dont le siège social est :

N° SIREN

Représenté (e) par son Directeur général

ci-après désignée par **la SOCIETE**

d'une part

Et

L'Institut

Etablissement Public à caractère Scientifique Culturel et Professionnel, dont

Dont le siège est :

N° SIRET

Représenté par son Président

ci-après désignée par « L'Institut »

Et

Le CENTRE NATIONAL de la RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique. dont le site est 3, rue Michel Ange 75794 PARIS Cedex 16, n° SIREN, code APE, représenté par,

agissant au nom et pour le compte du dirigé par M. ci-après désigné par **le Laboratoire.**

ci-après désignés par les **ETABLISSEMENTS**

d'autre part

Conjointement désignés par **Les Parties.**

ATTENDU QUE

le Laboratoire est le laboratoire de recherche de la filière électronique de l'
le est une unité de recherche associée au CNRS.

Adossé au Département, il accueille la grande majorité de ses enseignants-chercheurs et des chercheurs du CNRS. Les thèmes de recherche du et les enseignements dispensés aux élèves ingénieurs sont donc étroitement liés et fortement dépendant. L'effectif global du Laboratoire oscille autour de 100 personnes selon les périodes de l'année. Il est constitué au 1er janvier 2002 de 42 personnes statutaires en activités et il accueille 35 doctorants..

Les thèmes généraux des recherches développées au Laboratoire se situent dans le domaine du traitement et du conditionnement de l'énergie électrique. Pour cela il y a 4 groupes de recherche :

-,
-,
-,
-

La Société souhaite par cette présente étude améliorer le niveau de connaissance sur la commande moteur grande vitesse, en particulier pour la

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Les ETABLISSEMENTS et la SOCIETE décident d'effectuer en commun une étude, ci-après désignée l'Étude, intitulée
« *Commande sans capteur d'un*

Un programme détaillé de l'Etude est donné dans l'annexe scientifique et technique jointe. Un chercheur post-doc, M., sera recruté par le Laboratoire de l'Institut dans le cadre de cette collaboration de recherche.

ARTICLE 2 – RESPONSABLES SCIENTIFIQUES

M., du laboratoire est le responsable scientifique de l'Étude. Son correspondant dans la SOCIETE est M., responsable technique.

ARTICLE 3 – REUNIONS-RAPPORTS

Des réunions de travail entre le Laboratoire et la SOCIETE ont lieu à la demande de l'un ou l'autre des responsables et au moins tous les 8 semaines. Par ailleurs le Laboratoire adresse à la SOCIETE, des rapports intermédiaires aux échéances suivantes

- TO + 4 mois : Matrice de choix sur le principe de simulation et les technologies utilisées, basée sur les différents modèles et résultats de simulation effectués. Les modèles seront effectués sur
- TO + 8 mois : Présentation détaillée du modèle de commande moteur ainsi que des résultats de co-simulation.
- TO + 12 mois: Rapport des essais de développement effectués sur un système complet c commande + électronique de puissance + moteur + charge x avec mise à jour, si nécessaire du rapport sur le modèle de commande et tes essais de co-simulation
- TO + 12 mois : Bilan de l'étude et mise en perspective des résultats obtenus. Analyse de la compatibilité d'une exigence sur le niveau d'accélération et la commande sans capteur pour ces applications de moteurs très grande vitesse.

La société fera part de ses remarques éventuelles dans les 30 jours suivant leur communication.

ARTICLE 4 - FINANCEMENT ET MODALITES DU FINANCEMENT

En contrepartie des engagements pris par LES ETABLISSEMENTS, dans le cadre du présent accord, la SOCIETE s'engage à leur verser. une somme qui couvre les coûts liés à 50% du salaire du post-doc, toutes charges comprises, soit **21.343 euros**, et les frais d'accompagnement de la recherche qui sont évalués à **47.259 euros**, soit pour un montant total de **68.602 euros HT**:

Montant HT : 68.602,00 €
TVA 19,60% : 13.445,99 €
Montant TTC : 82.047,99 €

Se décomposant comme suit

- signature (T0) : 17.150,50 €HT
- T0 + 4 mois : 17.150,50 €HT
- T0 + 8 mois : 17.150,50 €HT
- T0 + 12 mois : 17.450,50 €HT

En cas de modification du taux de la TVA, 1 sera appliqué le taux en vigueur à la date de la facturation. L'annexe Financière précise la contribution de une des Parties à l'Etude

Cette est versée au compte suivant :

Ouvert au nom de l'Agent comptable de sur présentation des factures.

ARTICLE 5 – SECRET, PUBLICATIONS

5.1 Connaissances non issues de l'Étude

Chaque partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales autres que celles issues de l'Étude, et notamment les connaissances antérieures, appartenant à l'autre partie et identifiées comme confidentielles par celle-ci, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Cet engagement restera en vigueur pendant la durée du présent contrat et les résultats antérieurs appartenant à la SOCIETE ne pourront jamais être divulgués par le LABORATOIRE, sans accord préalable.

5.2. Connaissances issues de l'Étude

Toute publication ou communication d'informations relatives à l'Étude et à ses résultats, par l'une ou l'autre des parties, devra recevoir, pendant la durée du présent contrat et les 10 ans qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 2 mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats de l'Étude. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

De plus, si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle l'autre partie pourra retarder la publication ou la communication d'une période maximale de 18 mois à compter du dépôt de la demande de brevet.

Certains résultats obtenus dans le cadre de l'ÉTUDE pourront, après accord écrit de chacune des parties ou à la demande de l'État, être conservés secrets. Les ÉTABLISSEMENTS et la SOCIETE détermineront la part des résultats constituant le dossier secret et la période pendant laquelle ce dernier restera secret. Les autres informations pourront être publiées dans les conditions prévues ci-dessus.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des parties à la réalisation de l'Étude.

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'Étude de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle,
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent contrat, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en

vigueur, la confidentialité de certains résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'Étude.

5.3 Les Parties conviennent qu'il pourra être fait référence à la présente convention dans les rapports d'activité des chercheurs ou des laboratoires où sont conduites les recherches, sous réserve d'utiliser l'intitulé suivant

« *Convention d'étude avec la société.....* »

ARTICLE 6 • PROPRIETE DES RÉSULTATS

6.1 - Définitions

Résultats communs : connaissances (y compris les logiciels) issues de l'Étude et susceptibles ou non d'être protégées au titre de la propriété industrielle et/ou intellectuelle.

Domaine d'exploitation : champ d'exploitation industriel et commercial des Résultats communs par la SOCIETE (Secteur d'activité industriel et commercial dans lequel la SOCIETE envisage d'exploiter les Résultats communs).

6.2 – Résultats communs

Les résultats communs appartiennent à la SOCIETE.

A cet effet les ETABLISSEMENTS cèdent à la SOCIETE les droits d'auteur patrimoniaux sur les logiciels issus de l'Étude et relevant du Domaine d'exploitation, comprenant le droit de reproduction, d'adaptation, de traduction, de commercialisation, en tout ou partie, par tous moyens, actuels ou futurs et sous toute forme connue ou inconnue, pour la durée de protection légale de ces droits et dans le monde entier.

ARTICLE 7 - EXPLOITATION DES RÉSULTATS COMMUNS

Pour le présent contrat le domaine d'exploitation est :

- les turbomachines pour le conditionnement d'air pour
- les turbomachines pour le conditionnement d'air pour le
- les machines électriques à air pour les engins de BTP de la gamme

Ce Domaine d'exploitation exclut les secteurs de l'automobile grand public et des transports en commun.

7.1 - Utilisation aux fins de recherche

Chaque Partie peut utiliser librement et gratuitement les Résultats communs pour ses besoins propres de recherche.

7.2 - Exploitation dans le Domaine

7.2.1 Dans le Domaine d'exploitation, et sous les réserves définies au présent article, la SOCIETE jouit d'un droit d'exploitation exclusif des Résultats communs.

7.2.2 Si la SOCIETE n'exploite pas ou ne fait pas exploiter des Résultats communs ou n'entreprend pas ou ne fait pas entreprendre des travaux de développement en vue de leur exploitation dans les 36 mois qui suivent leur obtention, les ETABLISSEMENTS pourront, après accord préalable écrit de la SOCIETE, concéder des licences à des tiers de tels résultats. La SOCIETE ne peut s'y opposer qu'en cas de risque de préjudice, industriel ou commercial, dûment justifié : elle verse alors aux ETABLISSEMENTS une indemnité forfaitaire, évaluée conjointement en contrepartie du manque à gagner.

Les ETABLISSEMENTS peuvent cependant accorder un délai supplémentaire à la SOCIETE si elle justifie de préparatifs effectifs et sérieux en vue de l'exploitation des Résultats communs.

7.2.3 Dans le cas où la SOCIETE déciderait de rétrocéder aux ETABLISSEMENTS la propriété des Résultats communs, les ETABLISSEMENTS deviennent l'exploitant exclusif de ces résultats.

7.2.4 Pour les sociétés suivantes :

-
-
-

La SOCIETE n'autorise aucune concession de licence (ni divulgation de résultats) de la part des ETABLISSEMENTS.

7.3 - Exploitation hors du Domaine

Hors du Domaine, les ETABLISSEMENTS ont l'exclusivité des droits d'exploitation des Résultats communs, et peuvent négocier avec des tiers tout contrat de licence d'exploitation portant sur ces Résultats communs.

La SOCIETE disposera d'un droit de priorité pour exploiter les Résultats communs hors du Domaine, sous condition que la SOCIETE s'engage à verser aux ETABLISSEMENTS une rémunération dont la nature et le mode de calcul seront définis, après accord entre les Parties, à trouver un délai maximum de trois mois, à compter de l'information de la SOCIETE par lettre recommandée avec accusé de réception, au terme duquel les Etablissements pourront agir librement avec les tiers.

7.4 - Utilisation des connaissances antérieures

Si l'exploitation des Résultats Communs par l'une des parties nécessite l'utilisation du savoir-faire ou de brevets antérieurs détenus pour partie ou en totalité par l'autre Partie, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers et de ses intérêts légitimes de favoriser cette exploitation selon des conditions à convenir au cas par cas.

ARTICLE 8 - DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature du contrat de travail du post-doc: Il peut être renouvelé à la fin de cette période par un avenant qui précise notamment l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

Nonobstant l'échéance du contrat ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article "RÉSILIATION" :

- les dispositions prévues à l'article « SECRET. PUBLICATIONS » restent en vigueur pour les durées fixées audit article,
- sauf clause contraire, les dispositions prévues aux articles 6 et 7 restent en vigueur.

ARTICLE 9- RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de forte majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

D'autre part, le présent contrat sera résilié de plein droit en cas de cession totale ou partielle de la SOCIETE et, sauf si l'administrateur, après mise en demeure, exige l'exécution du présent contrat dans le cadre de la procédure régie par la loi n° 85.98 du 25 janvier 1985 modifiée, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de la SOCIETE. Le contrat sera également résilié de plein droit en cas de cessation d'activité ou de dissolution de la SOCIETE.

En cas de restructuration du capital de la SOCIETE entraînant une fusion, acquisition ou toute modification d'ordre juridique, un avenant sera élaboré, sauf volonté contraire des parties, pour tenir compte de la reprise du contrat par la nouvelle entité.

En cas d'expiration ou de résiliation du présent contrat, la Société prend l'engagement de restituer aux ÉTABLISSEMENTS, dans le mois suivant ladite expiration ou résiliation, tous les documents et divers matériels que les ÉTABLISSEMENTS lui auraient transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction.

ARTICLE 10- INTEGRALITE ET LIMITE DU CONTRAT

Le présent contrat, assorti des ses annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties. Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'y intégrer.

ARTICLE 11 – INVALIDITE D'UNE CLAUSE

Si une ou plusieurs stipulations du présent contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Les Parties procéderont alors sans délai aux modifications nécessaires en respectant, dans toute la mesure du possible, l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent contrat.

ARTICLE 12 – LANGUE DU CONTRAT

Le présent contrat a été établi en une seule version, à savoir en langue française.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les Tribunaux du Défendeur sont seuls compétents.

Fait à,

Corrigé

Nature du contrat

Activité de recherche (étude sur une « commande sans capteur d'un moteur... ») réalisée en commun par l'Institut et le CNRS au profit d'une entreprise privée.

Les résultats issus de l'étude appartiennent à cette entreprise et peuvent donner lieu à une exploitation commerciale par cette dernière dans des domaines clairement précisés (art. 6 et 7).

Hors de ces domaines d'exploitation, l'Institut et le CNRS ont l'exclusivité des droits d'exploitation de ces résultats (peuvent accorder des licences d'exploitation ; art. 7).

Enfin, il est à noter que le l'Institut recrute à l'occasion de cette étude un chercheur post-doc (art. 1).

Analyse au regard de la TVA

Idem au contrat n° 1.

Nota

1. La circonstance que l'Institut et le CNRS puissent exploiter commercialement les résultats de l'étude qui sont étrangers aux domaines sur lesquels celle-ci porte est inopérante au regard de cette analyse.
2. Dès lors que la personne recrutée par l'Institut est un post-doc, la somme versée par l'entreprise qui est représentative de la moitié de son salaire doit être comprise dans le prix de la prestation de services à soumettre à la TVA.
En effet, il ne peut pas être considéré dans ce cas que cette personne accomplit des travaux de recherche dans le cadre de la formation initiale.



Exercice n°3

Une université signe un contrat avec une entreprise privée (bureau d'études) assujettie à la TVA. L'objet du contrat est la réalisation d'un test de résistance de matériaux destinés à être intégrés dans les véhicules automobiles.

Quelles sont les conséquences si :

1. Si l'entreprise pour le compte de laquelle le test est réalisé est située au Portugal.
2. Si en raison du caractère confidentiel du test et de la nature du matériel, le test doit se réaliser dans les locaux de l'entreprise.
3. Le test est réalisé au Portugal mais le bénéficiaire de la prestation de l'université est un organisme communautaire (non assujetti) qui souhaite contribuer à l'amélioration de la sécurité des véhicules.

n°3



20 mn

Jeu de questions / réponses oral



Ce cas se déroule avant les tableaux récapitulatifs qui fournissent les réponses d'une manière synthétique. Il ne faut donc pas leur laisser aux stagiaires le loisir de les consulter pour répondre.

Demandez les réponses à la suite de l'énoncé de chaque question. Cela va leur sembler un peu difficile de répondre directement. Vous pouvez les aiguiller en posant les questions un peu comme un schéma de raisonnement :

Quel est le type de prestation ?

Quelles sont les qualités des intervenants et où sont-ils établis ?

Lors des corrigés, revenez, si besoin, sur les transparents des notions qui ont été visiblement mal assimilées.

Énoncé

Une université signe un contrat avec une entreprise privée (bureau d'études) assujettie à la TVA. L'objet du contrat est la réalisation d'un test de résistance de matériaux destinés à être intégrés dans les véhicules automobiles.

1. Si l'entreprise pour le compte de laquelle le test est réalisé est située au Portugal, quelles sont les conséquences en matière de territorialité ?
2. Si en raison du caractère confidentiel du test et de la nature du matériel, le test doit se réaliser dans les locaux de l'entreprise, quelles conséquences faut-il tirer de cette opération en matière de territorialité ?

Autre hypothèse :

Le contrat est signé entre l'université et un organisme communautaire (non assujetti) établi au Portugal qui souhaite par ce test contribuer à l'amélioration de la sécurité des véhicules en Europe.

Quelles conséquences faut-il tirer de ces opérations en matière de territorialité ?



Corrigé

Cette opération correspond à une prestation immatérielle (article 259 B du CGI).

Cas 1

Le preneur est un assujetti (l'université doit s'en assurer) établi dans un autre État membre et le prestataire est un assujetti établi en France.

L'opération n'est pas imposable en France mais au Portugal.

Cas 2

Le preneur est un assujetti (l'université doit s'en assurer) établi dans un autre État membre et le prestataire est un assujetti établi en France.


L'opération n'est pas imposable en France mais au Portugal.

Cas 3

Le preneur n'est pas un assujetti (l'université doit s'en assurer) établi dans un autre État membre et le prestataire est un assujetti établi en France. L'Union européenne commande une étude dont elle va utiliser les résultats, elle intervient donc comme n'importe quel client de l'université en France. Ces prestations devraient être soumises à la TVA. Mais ce type de prestation de services est considéré comme exonéré de TVA (décision ministérielle du 29/07/1980).

L'opération n'est pas imposable.

Fait générateur & exigibilité



Exercice n°4

A partir du cas présenté, déterminez :

- à quels moments interviennent le fait générateur et l'exigibilité,
- le lieu d'imposition et qui doit s'acquitter de la TVA exigible.

Agence de Mutualisation des Universités et Établissements - Formation à la TVA - Septembre 2003 ©

68

n°4



25 mn

Etude de cas



Dans ce cas, les stagiaires auront besoin de temps pour étudier et noter leurs éléments de réponses.

Énoncé

Reprenons le contrat qui a fait l'objet de l'exercice lors de l'étude des règles de territorialité. Une université signe un contrat avec une entreprise privée qui est établie en France (assujetti à la TVA). L'objet du contrat est la réalisation d'un test de résistance de matériaux destinés à être intégrés dans les véhicules automobiles.

Ce contrat est signé le 15 février.

Ce test sera réalisé sur une durée de 90 jours et donnera lieu à remise d'un rapport technique concrétisant la réalisation complète du test. Le début de la prestation doit s'effectuer le 1er mars.

Une des clauses du contrat prévoit que le paiement de la prestation par l'entreprise s'effectuera sur présentation d'une facture émise par l'université après remise du rapport dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'émission.

Un acompte sera versé sur remise d'un rapport intermédiaire 45 jours (14 avril) après le début des tests.

L'entreprise paye l'acompte le 60^{ème} jour (29 avril) après le début de la prestation soit 15 jours après l'émission de la facture d'acompte.

L'entreprise paye le solde, après remise du rapport technique, le 140^{ème} jour (18 juillet) après le début de la prestation, soit 40 jours après l'émission de la facture de fin de test (8 juin).

1. A quels moments interviennent le fait générateur et l'exigibilité ?
2. Si l'entreprise pour laquelle le test est réalisé est établie au Portugal, quel est le lieu d'imposition et qui doit s'acquitter de la TVA exigible ?



1^{ère} question

- **Nature de l'opération :**

Il s'agit d'une prestation de services, en conséquence le fait générateur et l'exigibilité ne coïncident pas.

- **Fait générateur :**

Il interviendra lors de la réalisation complète des tests, c'est-à-dire à la date de remise du rapport technique au terme des 90 jours de test.

- **Exigibilité :**

- Lors du paiement de l'acompte, la TVA est exigible et devra donc être collectée au titre de l'encaissement de l'acompte.
- Lors du paiement du solde, la TVA est exigible et devra donc être collectée au titre de l'encaissement de l'acompte.

Ces règles sont celles de droit commun. Un régime dérogatoire existe pour les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche.

Dans l'hypothèse examinée, l'université aurait pu appliquer ce régime jusqu'à une date récente avec les conséquences suivantes :

Exigibilité de la TVA dès l'émission du titre de recette (février ou mars pour l'université) donc, normalement, avant même que l'entreprise ait versé l'acompte et en tout cas avant le versement du solde. Par suite, exigibilité de la TVA au titre de la déclaration des mois de février ou mars (hypothèse des dates d'émission du titre de recette). Alors même qu'il est prévu que les paiements interviennent :

- le 29 avril pour l'acompte,
- le 18 juillet pour le solde.

Au cas d'espèce, le régime dérogatoire facilite sans doute sur un plan pratique la gestion administrative de l'établissement mais peut le pénaliser d'un point de vue financier.

En tout état de cause, dans l'hypothèse examinée, ce régime ne peut plus être mis en œuvre désormais car l'obligation de respecter les règles régissant l'impôt sur les sociétés ne permet plus d'appliquer la règle du « droit constaté » telle que celle-ci s'entend en matière de comptabilité publique.

2^{ème} question

Le preneur de la prestation étant établi au Portugal, le lieu d'imposition à la TVA de cette prestation est le Portugal.

La TVA exigible doit être acquittée, en principe, par le preneur auprès des services des impôts de cet État (art. 21 1. b. de la sixième directive).

Exercice n°5

- Étudiez la prestation d'analyse présentée au regard du droit à déduction des dépenses exposées et déterminez :
 - si le droit à déduction prend naissance,
 - si le droit à déduction est ouvert,
 - quelle est l'étendue du droit à déduction.
- Pour chacune de ces questions, justifiez vos réponses.



30 mn

Étude de cas

Énoncé

Le Conseil régional souhaite disposer d'une analyse de la situation fiscale des entreprises régionales pour le mois prochain. Il s'adresse à l'université avec laquelle un contrat est signé. Le travail sera réalisé par le laboratoire de droit fiscal. Ce laboratoire est une unité mixte de recherche associant l'université et le CNRS.

L'université dispose d'un système de calcul de coûts reposant sur une comptabilité analytique qui se met en place. Sur la base du coût des moyens nécessaires à la réalisation de l'analyse, un prix sera réclamé au Conseil régional.

Vous disposez des données suivantes :

- Le bâtiment est géré par l'université mais propriété de l'Etat. Au rez-de-chaussée se trouvent l'administration de l'UFR, une cafétéria, au 1^{er} et au 2^{ème} étages il y a des salles de cours, et le laboratoire de droit fiscal est installé au 2^{ème} étage.
- Le chauffage, le gardiennage et l'entretien du bâtiment sont payés par l'université.
- Le matériel bureautique et le mobilier sont propriété du CNRS
- Le photocopieur (propriété du CNRS) est en panne. Sachant qu'il sera indispensable à ce travail et compte tenu de l'urgence, le laboratoire décide de le faire réparer sur les crédits dont il dispose dans le budget de l'université.
- Le laboratoire va acquérir pour les besoins exclusifs de cette étude un ouvrage de droit fiscal.
- Un maître de conférence réalisera cette étude (60 heures). Il se déplacera pendant 5 journées avec son véhicule personnel (pas de nuitées à payer).

Analysez cette prestation d'analyse au regard du droit à déduction des dépenses exposées :

- Le droit à déduction prend-il naissance ?
- Le droit à déduction est-il ouvert ?
- Quelle est l'étendue du droit à déduction ?

Pour chaque question, justifiez votre réponse.

1. Le droit à déduction prend-il naissance ?

Il convient tout d'abord d'analyser l'opération réalisée par l'université, au regard des règles régissant le champ d'application de la TVA. Cette opération correspond à une prestation de services effectuée à titre onéreux car la condition du lien direct est satisfaite.

Le Conseil régional va retirer un avantage individuel de l'étude que lui produira l'université.

En échange de cette étude, la collectivité paye un prix à l'établissement défini dans le cadre du contrat (le prix est en relation avec l'avantage). En outre, en réalisant cette opération, l'université accomplit une activité économique et agit donc en qualité d'assujetti. Par suite, pour la TVA grevant les dépenses nécessaires à la réalisation de la prestation d'analyse, le droit à déduction prendra naissance dès que cette taxe sera exigible chez les fournisseurs.

Le fait que certains biens (bâtiment, photocopieur) ne soient pas la propriété de l'université est inopérante à cet égard.

En revanche, il en va autrement pour les dépenses réglées par le maître de conférence.

Le maître de conférence se déplacera et engagera donc des frais de repas (midi) et d'essence. Le système de prise en charge de ces frais repose sur une avance effectuée par le fonctionnaire et un remboursement par la suite sur des bases forfaitaires. Le droit à déduction ne prend pas naissance puisque les dépenses sont engagées par une personne qui n'agit pas en tant qu'assujetti à la TVA.

2. Le droit à déduction est-il ouvert ?

L'ouverture de ce droit nécessite un lien direct et immédiat des dépenses avec une opération taxée. C'est le cas en l'occurrence. En effet, la prestation correspond à une opération à soumettre à la TVA (pas d'exonération prévue pour ce type de prestation).

Frais de gestion et d'entretien du bâtiment : le bâtiment est une immobilisation mixte puisqu'il est affecté concurremment aux besoins d'opérations exonérées (enseignement) et d'opérations taxées (cafétéria et laboratoire). S'agissant des dépenses y afférentes, un droit à déduction est ouvert car elles représentent des frais généraux, lesquels entretiennent un lien direct et immédiat avec l'ensemble des activités de l'université.

Les bâtiments ne sont pas la propriété de l'université. Pour autant ils concourent à la réalisation d'opérations taxées, dont cette étude fait entre autre partie. Le droit à déduction est donc ouvert pour les dépenses liées à la gestion de ce bâtiment.

Le photocopieur n'est pas la propriété de l'université. Mais par ailleurs ce photocopieur est utilisé pour les besoins de la reproduction de documents utiles à l'étude de même que pour l'étude elle-même. La réparation de ce photocopieur correspond donc à une dépense engagée pour les besoins de la réalisation d'une opération taxée. Le droit à déduction est donc ouvert pour la dépense correspondant à la réparation.

L'ouvrage que doit acheter le laboratoire est directement liée à l'opération. Le droit à déduction est donc ouvert.

3. Quelle est l'étendue du droit à déduction ?

Les dépenses concernant le bâtiment ne sont pas, en principe, effectuées exclusivement pour les besoins d'opérations taxées puisqu'il comprend également des salles de cours (activité d'enseignement exonérée). Il s'agit dans cette situation de dépenses mixtes pour lesquelles la TVA est déductible à raison du pourcentage général de déduction de l'établissement.

Il peut en être autrement si l'université peut affecter précisément une partie de ces dépenses aux locaux utilisés exclusivement pour la réalisation d'opérations taxées (règle de l'affectation applicable au BAIS).

La réparation du photocopieur est effectuée pour les besoins de cette étude. La TVA sur cette prestation de services est déductible en totalité (application de la règle de l'affectation).

Le même raisonnement peut être appliqué pour l'achat de l'ouvrage.

Exercice n°6

- Le laboratoire de droit fiscal a acquis un ordinateur (en 2000) afin de mettre en forme le rapport remis au Conseil régional concernant la situation fiscale des entreprises de la région. Compte tenu du volume d'activité de ce laboratoire en matière d'études et d'analyses à destination des entreprises privées, un droit à déduction total lors de son acquisition a été ouvert. Toutefois, ce droit n'a pas été effectivement exercé et il est désormais atteint par la péremption. Au cours de l'année 2003, cet ordinateur n'a plus d'utilité et est revendu.
- **Quelle conséquence tirez-vous de cette vente ?**

**15 mn****Étude de cas****Énoncé**

Le laboratoire de droit fiscal a acquis un ordinateur (en 2000) afin de mettre en forme le rapport remis au Conseil régional concernant la situation fiscale des entreprises de la région. Le pourcentage de déduction définitif de l'université est égal à 15% au titre de l'année d'acquisition.

Compte tenu du volume d'activité de ce laboratoire en matière d'études et d'analyses à destination des entreprises privées, un droit à déduction total lors de son acquisition a été ouvert. Toutefois, ce droit n'a pas été effectivement exercé et il est désormais atteint par la péremption. Au cours de l'année 2003, cet ordinateur n'a plus d'utilité et est revendu.

Quelle conséquence tirez-vous de cette vente ?

Corrigé

La vente de l'ordinateur correspond à la cession d'un bien mobilier d'investissement usagé. Cette vente est soumise à TVA car le bien a ouvert droit à déduction. Cette imposition est expressément prévue par une disposition du code général des impôts (art. 261.3.1.a). La circonstance que le droit à déduction n'a pas été exercé est inopérante à cet égard.

L'acquéreur pourra, s'il s'agit d'un assujetti achetant l'ordinateur pour les besoins d'une activité économique, déduire la TVA grevant cet achat. Mais cela ne concerne pas l'université.

Dès lors que la dépense d'acquisition de l'ordinateur présente un lien direct ou immédiat avec une opération taxée et qu'elle est utilisée exclusivement pour les besoins de cette opération, l'université était en mesure, en principe, de déduire la totalité de la TVA grevant cette dépense. Cela étant, le montant de TVA en question n'ayant jamais été mentionné sur une déclaration de chiffre d'affaires avant le 1^{er} janvier 2003, l'université n'a plus la possibilité d'exercer effectivement son droit à déduction.

A l'oral, présentation d'une nouvelle hypothèse :

Le bien n'a pas ouvert droit à déduction totale mais à déduction partielle (15%).

Dans cette situation, l'université pourrait, sur le plan des principes, bénéficier d'une déduction complémentaire :

- la vente est soumise à la TVA et la taxe ayant grevé initialement le bien n'a pas fait l'objet d'une déduction totale ;
- la période de consommation de la valeur du bien au sens de la TVA n'est pas expirée (il reste 1/5ème à consommer).

Cela étant, le droit à déduction étant périmé et donc définitivement perdu (TVA correspondante non mentionnée sur une déclaration de chiffre d'affaires déposée avant le 1er janvier 2003), la déduction complémentaire ne peut pas être effectuée par l'université.

Exercice n°7

Étudiez les contrats et définissez, en expliquant les raisons :

- si ces aides constituent ou non de véritables subventions,
- quelles sont les règles applicables au regard de la TVA.

**20 mn****Étude de cas**

Deux cas sont proposés. Faites le premier obligatoirement. Si vous avez le temps, étudiez le 2^{ème} cas.

Tout le monde doit répondre : demandez à un stagiaire de détailler ses réponses et demandez à l'ensemble des participants s'ils sont d'accord ou non et pourquoi.

Repérez les points qui posent problème. Si besoin revenez sur les transparents des notions qui ont été visiblement mal assimilées.

Énoncé

Étudiez les contrats et définissez, en expliquant les raisons :

- si ces aides constituent de véritables subventions,
- quelles sont les règles applicables au regard de la TVA.

CONTRAT N°

Entre

- 1°) L'AGENCE NATIONALE DE VALORISATION DE LA RECHERCHE
Etablissement public à caractère industriel et commercial
doté de l'autonomie financière
43, rue de CAUMARTIN 75436 PARIS CEDEX 09
désignée ci-après par l' « Anvar » représentée par

d'une part

Et

- 2°) L'UNIVERSITE DE :
N° SIRET :

désignée ci-après par le « BENEFICIAIRE »
représentée par :, Président
agissant au nom et pour le compte du Laboratoire :
.....

d'autre part

Vu le décret n° 97-152 du 19 février 1997, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence Nationale de Valorisation de la Recherche (Anvar) et notamment l'article 2 (1° alinéa),

Vu le décret n° 97-682 du 31 mai 1997, relatif à l'aide à l'innovation,

Vu la demande d'aide à l'innovation déposée par le BENEFICIAIRE et enregistrée le 7 février 2002 sous le no

Vu l'instruction technique et l'instruction financière effectuées dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n°

Vu l'avis émis par la Commission Régionale d'Attribution des Aides en sa réunion du 23 avril 2002,

CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI DE L'AIDE

ARTICLE 1 - MONTANT, OBJET ET FORME DE L'AIDE

1.1.- L'ANVAR accorde au BENEFICIAIRE, sous les modalités et conditions de versements prévues à l'article 2, une aide à l'innovation d'un montant de 74.000 Euros. Cette aide est affectée au programme, visé dans l'exposé présenté par le BENEFICIAIRE, en vue d'un transfert de technologie et ayant pour objet

Conception d'un test rapide d'activité anti-bactérienne mesurée par, portant sur Application à la formulation de produits anti-bactériens respectueux de l'écologie bactérienne.

1.2.- En contrepartie de cette aide, le BENEFICIAIRE s'engage à réaliser le programme présenté dans un délai de 12 mois, à compter de la date d'enregistrement de la demande, et à mettre en oeuvre tous les moyens humains et techniques et financiers nécessaires au succès de son exécution et de l'exploitation commerciale de ses résultats.

1.3.- Le montant total estimatif du programme présenté est de 265.360,00 euros hors taxes.

Les dépenses du programme d'innovation retenues dans l'assiette de l'aide s'élèvent à : 155.000,00 euros hors taxes, selon devis en annexe.

En conséquence, le montant prévu ci-dessus représente 48,00 % du total des dépenses, hors taxes, retenues dans l'assiette de l'aide à l'innovation.

La présente aide est accordée au BENEFICIAIRE sous forme d'une avance remboursable suivant les modalités définies à l'article 5.

ARTICLE 2 - MODALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE

2.1.- Le montant de l'aide sera remis au BENEFICIAIRE en trois versements

- une somme de : 29.760,00 euros après la date de signature du présent contrat,
- une somme de : 14.880,00 euros, à partir du 30 septembre 2002, sur appels de fonds accompagné :
 - d'un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement des travaux, jugé satisfaisant par l'Anvar,
 - d'un état des dépenses engagées daté et signé par le BENEFICIAIRE pour un montant égal à au moins deux fois le montant du versement précédent,
 - **d'un document signé par XXXXX précisant la liberté d'exploitation sur tous les domaines hors agroalimentaire et jugé satisfaisant par l'ANVAR.**
- le solde, à l'achèvement des travaux, après constat de fin de programme par l'Anvar, constat qui sera prononcé au plus tard le 30 juin 2003, conformément aux stipulations de l'article 4.

2.2.- Le montant de chacun des versement sera porté au crédit du compte n°, ouvert au nom de UNIVERSITE

Le versement des fonds sera suffisamment constaté par les écritures de l'Agence Comptable de l'Anvar.

2.3 - L'Anvar ne sera pas tenue de verser tout ou partie du montant de l'aide si le cas visé à l'article 8 ci-après vient à se produire. D'autre part, si des événements extérieurs ayant un caractère de force majeure viennent remettre en cause l'intérêt économique du programme faisant l'objet de l'aide, la situation ainsi créée sera examinée par l'Anvar qui, après avis de la Commission Régionale d'Attribution des Aides, pourra modifier les décisions initiales.

2.4 - L'Anvar ne sera tenue au versement des montants de l'aide que dans la limite des crédits budgétaires de paiement disponibles mis à sa disposition par l'État pour gérer la procédure d'aide à l'innovation. Le cas échéant, l'Anvar informera le BENEFCIAIRE de cette situation dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 - COMITE DE SUIVI DE L'AIDE

Il est créé un COMTTE DE SUIVI DE L'AIDE.

3.1 - Ce COMITE DE SUIVI est composé

- d'un représentant du BENEFCIAIRE,
- du responsable technique du programme au LABORATOIRE,
- d'un représentant de la cellule de valorisation du BENEFCIAIRE ou, le cas échéant, de l'organisme chargé du transfert,
- de représentants de l'Anvar qui pourront, le cas échéant, se faire assister par des experts.

3.2 - Ce COMITE DE SUIVI, animé par un représentant de l'Anvar, a pour rôle de constater, en fonction des informations transmises par le LABORATOIRE, l'état d'avancement du programme, de suivre son bon déroulement, d'examiner les dispositions utiles pour assurer la continuité des compétences nécessaires au transfert ainsi que les possibilités et les résultats d'un tel transfert. Il se réunira pendant toute la durée du présent contrat à la requête de l'Anvar ou du BENEFCIAIRE et préalablement à la survenance des cas suivants :

- réorientation ou abandon du programme en fonction des résultats obtenus,
- projet de publication ou de dépôt de brevet sur les résultats faisant l'objet du programme aidé,
- projet de contrat avec un tiers de quelque nature que ce soit,
- constat par l'Anvar de fin de programme conformément aux stipulations de l'article 4,
- éventuelle fermeture du dossier avant remboursement intégral de l'Anvar.

ARTICLE 4 - CONSTAT DE FIN DE PROGRAMME

4.1.- Le constat de fin de programme devra être demandé par le BENEFCIAIRE à l'ANVAR et, au plus tard, le 30 juin 2003, date à laquelle le constat de fin de programme sera prononcé par l'ANVAR.

4.2 - La demande du BENEFCIAIRE, qui devra être adressée à l'Anvar au plus tard deux mois avant la date fixée ci-dessus, devra être accompagnée des documents suivants qui, pour permettre le versement du solde de l'aide, devront être jugés satisfaisants par l'Anvar, à savoir :

- un rapport de fin de programme rendant compte de son exécution et de ses résultats par rapport aux objectifs fixés,
- un état récapitulatif des dépenses effectuées,
- et, si l'Anvar juge utile de le demander, des éléments explicatifs sur le contenu de ce rapport et de ces dépenses.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournies par le BENEFCIAIRE feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de l'aide sera de plein droit réduit à 48,00% du total des dépenses effectivement justifiées.

4.3. - Par ailleurs, au vu des documents fournis par le BENEFCIAIRE

- soit l'ANVAR constatera le succès technique du programme ou l'échec du programme et versera le solde de l'aide dans les conditions précisées à l'Article 4.2. ;
- soit l'Anvar constatera l'inachèvement ou l'abandon du programme et, dans ce cas, il sera fait application des stipulations de l'article 4.6.

4.4 - En cas de succès du programme prononcé par l'Anvar, le remboursement de l'aide s'effectuera conformément aux stipulations de l'article 5.

4.5. - En cas d'échec technique du programme prononcé par l'ANVAR, le BENEFCIAIRE se trouvera délié de tous engagements et obligations lui incombant au titre du présent contrat sous réserve qu'il ait rempli tous les engagements et obligations lui incombant jusqu'à la date du constat d'échec.

4.6 - En application des stipulations de l'article 8, l'Anvar pourra, à sa seule initiative, prononcer la répétition immédiate de tout ou partie du montant de l'aide versée, en cas de défaillance, sauf excuse légitime du BENEFCIAIRE, dans les situations suivantes :

- absence de demande de constat de fin de programme dans le délai prévu à l'article 4.1.,
- non remise à l'Anvar de tout ou partie des documents précisés à l'article 4.2., ou
- inachèvement ou abandon du programme constaté par l'Anvar pour toute autre cause que technique.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS FINANCIERES DU BENEFCIAIRE

5.1. - Le BENEFCIAIRE s'engage à rembourser à l'ANVAR la somme de 74.000,00 euros suivant les modalités précisées ci-après.

A ce titre, le BENEFCIAIRE versera à l'Anvar, au plus tard le 28 Février de chaque année à compter du 1er Janvier 2003, une annuité de remboursement égale à

a) 48,00 % du produit, hors taxes, des cessions ou concessions de licences de brevets ou de savoir-faire, perçu au cours de l'année calendaire précédente, tant pour lui-même que pour

ses laboratoires ou ses chercheurs, lorsque les dites cessions ou concessions portent sur tout ou partie du programme aidé,

b) 48,00% du produit, hors taxes, généré par la commercialisation, et notamment la vente à un tiers, des prototypes, préséries, maquettes réalisés dans le cadre du programme aidé,

c) 10,00% du produit, hors taxes, perçu au cours de l'année calendaire précédente au titre des contrats de collaboration ou de recherche portant sur tout ou partie des résultats du programme aidé,

d) 15% du produit, hors taxes, généré par les prestations de service, effectuées par le laboratoire, mettant en oeuvre tout ou partie des résultats du programme aidé.

5.2 - Le BENEFCIAIRE tiendra une comptabilité sur laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des transactions visées au présent article. Cette comptabilité sera tenue à la disposition de l'Anvar, ou d'un représentant accrédité par elle, dans les quinze jours suivant la demande formulée par l'Anvar.

Le BENEFCIAIRE s'engage à répondre, au plus tard le 28 Février de chaque année, au questionnaire qui lui sera adressé par l'Anvar dans le courant du mois de janvier, et à adresser à l'Anvar, simultanément, les sommes dues au titre du présent article.

Les sommes dues devront être versées à Monsieur l'Agent Comptable de l'Anvar, soit par chèque bancaire, soit par virement postal au

5.3 - Le BENEFCIAIRE sera délié de tous les engagements et obligations lui incombant au titre du présent contrat dès qu'il aura remboursé en totalité la somme prévue en 5.1.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DIVERSES DU BENEFCIAIRE

Le BENEFCIAIRE s'engage :

6.1 - à affecter exclusivement l'aide accordée par les présentes aux dépenses prévues dans le programme d'innovation et réalisées postérieurement à la date du dépôt de la demande ; à cet effet, le BENEFCIAIRE s'engage à dépenser la totalité des sommes qui lui incombent conformément au devis annexé,

6.2 - à ne pas suspendre, ni abandonner la réalisation du programme sans en informer au préalable l'Anvar,

6.3 - à tenir l'Anvar immédiatement informée des difficultés ou des événements sérieux et imprévus susceptibles de retarder, voire d'interrompre, l'exécution du programme,

6.4 - à se soumettre au contrôle qui sera opéré sur le plan technique et sur le plan financier, par l'Anvar ou tous représentants accrédités par l'Anvar, ainsi qu'à donner toutes facilités pour l'exercice de ce contrôle, notamment en ce qui concerne les vérifications sur pièces et sur place,

6.5

a) - à faire connaître à l'Anvar toute prise de brevets en France et à l'étranger relative au programme d'innovation aidé,

b) - à ne pas abandonner les brevets précités sans avoir mis l'Anvar en mesure de les reprendre gratuitement à son nom, au moins deux mois avant l'échéance.

6.6

a) - à adresser chaque année à l'Anvar avant le 28 Février, à compter de la constatation par l'Anvar du succès du programme, un rapport en deux exemplaires faisant état des résultats du transfert du programme,

b) - à soumettre à l'Anvar, préalablement à la signature, tout projet de contrat, de quelque nature qu'il soit, relatif aux résultats du programme aidé, et notamment : cession, concession, convention de recherche, convention de collaboration, convention de prestation de service.

L'Anvar pourra refuser son accord pour des raisons justifiées, et notamment dans le cas où elle estimerait que la capacité technique, financière et commerciale de la société concernée ne lui permettrait pas de mener à bien l'exploitation des résultats du programme.

En cas de non respect des obligations visées en a) et/ ou b) ci-dessus, l'Anvar pourra :

soit prononcer la répétition immédiate de tout ou partie du montant de l'aide versée, en application des stipulations de l'article 8,
soit exiger le remboursement de l'avance accordée en quatre annuités d'un égal montant.

6.7 - à faire connaître l'aide accordée par l'Anvar chaque fois que le BENEFCIAIRE fera une campagne de presse sur le programme et ses résultats. Passé une période de cinq années à compter de la date de signature du contrat d'aide, l'Anvar pourra publier les informations sur le programme aidé, sauf si le BENEFCIAIRE s'y oppose par écrit.

ARTICLE 7 - ECHEC COMMERCIAL, SUCCES COMMERCIAL PARTIEL DU TRANSFERT

7.1 - Le constat d'échec commercial ou le succès commercial partiel du programme pourra être demandé à tout moment après le constat de fin de programme, soit par le BENEFCIAIRE à l'Anvar, soit par l'Anvar. Il appartiendra au BENEFCIAIRE de faire valoir, notamment, les moyens humains et techniques, financiers et commerciaux qu'il a déployés pendant un délai raisonnable pour transférer avec succès les résultats du programme.

L'Anvar pourra, au vu des éléments fournis par le BENEFCIAIRE, prononcer le constat d'échec commercial du programme, soit le succès commercial partiel du programme.

7.2. - En cas de constat d'échec commercial ou de succès commercial partiel prononcé par l'Anvar, le BENEFCIAIRE se trouvera délié de tous les engagements et obligations lui incombant au titre du présent contrat sous réserve qu'il ait rempli tous les engagements et

obligations lui incombant jusqu'à la date du constat d'échec. Les sommes déjà versées ou dues par le BENEFCIAIRE en application de l'article 5 resteront acquises à l'Anvar en tout état de cause et à titre définitif.

ARTICLE 8 - REPETITION (reversement des sommes perçues)

A la seule initiative de l'Anvar, la présente aide donnera lieu à répétition en cas d'inobservation par le BENEFCIAIRE de l'une quelconque de ses obligations résultant des présentes.

La répétition immédiate sera de droit, si l'Anvar l'exige, et sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires, la somme à verser étant alors égale à l'encours de l'aide.

ARTICLE 9 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les Tribunaux de Paris seront seuls compétents pour toute contestation relative au présent contrat.

Documents joints : - devis du programme H.T.

Fait à

En trois exemplaires

ANVAR

Bénéficiaire :

Contrat n° :

Durée du programme prévue par le bénéficiaire en mois

**Aide à l'innovation Laboratoire Devis du programme d'innovation
Montants en Euros HT**

Nature de la période du..... au.....	Frais propres à l'organisme	Surcoût	
	Montant	Montant	Total
Frais de personnel			
A - Personnel permanent du laboratoire			
- Chercheurs	45 600		45 600
- Ingénieurs			
- Techniciens			
B - Personnels spécifiques			
- Ingénieurs			
- Techniciens		6 000	6 000
C - Vacances			
S/T FRAIS DE PERSONNEL	45 600	6 000	51 600
Amortissement des investissements spécifiques			
Amortissement du matériel de laboratoire	12 210	673	12 883
S/T INVESTISSEMENTS	12 210	673	12 883
Cabinets conseils (préciser la nature de la prestation)			
Travaux techniques à sous-traités à des tiers			
- Cabinet conseil		44 000	44 000
- Universitaires		8 000	8 000
S/T SOUS-TRAITANCE		52 000	52 000
Entretien du matériel		3 000	3 000
Produits consommables	15 160	9 627	24 787
Fluide	4 070		4 070
Énergie	3 560		3 560
Missions/déplacements		3 100	3 100
S/T FRAIS DE FONCTIONNEMENT	22 790	15 727	38 517
TOTAL GENERAL	80 600	74 400	155 000

Corrigé

Nature du contrat

L'ANVAR accorde une aide à l'innovation à l'Université en vue de la réalisation d'un programme de recherche spécifique (art. 1.1).

L'université s'engage à rembourser cette aide financière qui représente une fraction du montant estimatif des dépenses à engager pour les besoins de ce programme (art. 1.3 et 5.1). Toutefois, l'université est déliée de cet engagement en cas d'échec commercial, total ou partiel, du programme (art. 7).

Le contrat prévoit en outre que l'université doit remettre à l'ANVAR un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement des travaux ainsi qu'un rapport de fin de programme (art. 2.1 et 4.2).

Enfin, au vu du devis du programme d'innovation figurant en annexe du contrat, il apparaît que l'aide est notamment destinée à couvrir des dépenses de personnel (notamment d'embauche), d'amortissement de biens d'équipement ainsi que des frais de fonctionnement.

Analyse au regard de la TVA

2 situations sont à distinguer :

1. Règles applicables lors du versement de l'aide

L'aide correspond à une avance remboursable en cas de succès.

Une aide de ce type s'analyse comme une opération de prêt quelle que soit la nature des dépenses financées initialement au moyen de cette aide.

Une telle opération n'est pas placée dans le champ d'application de la TVA et le montant correspondant n'a donc pas à être soumis à cet impôt.

Cette analyse n'est pas remise en cause par le fait que l'université doit remettre des rapports à l'ANVAR.

En effet, ces rapports ont seulement pour objet de permettre à l'ANVAR de contrôler l'utilisation des fonds attribués et que ces fonds sont précisément affectés aux dépenses éligibles à l'aide (contrôle d'une bonne utilisation des deniers publics).

Autrement dit, les rapports ne caractérisent, en aucune façon, un service individualisé au profit de l'ANVAR.

2. Règles applicables lors de l'abandon de l'aide par l'ANVAR

Cette situation vise le cas où l'ANVAR autorise l'université à ne pas lui rembourser le montant de l'aide versée ou une fraction de ce montant.

Dans ce cas, il doit être considéré que l'aide constitue une subvention au regard du montant non remboursé et il y a lieu d'appliquer les règles prévues en ce domaine.

En l'occurrence, les règles suivantes sont applicables.

Montant de l'aide utilisée pour financer des dépenses de personnel

Ce montant n'a pas à être soumis à la TVA (absence de lien direct), ni à être pris en compte pour le calcul du pourcentage de déduction (BOI 3 CA 94 n° 148).

Montant de l'aide utilisée pour financer des dépenses d'amortissement d'immobilisations

Ce montant ne peut pas suivre le régime des subventions d'équipement puisqu'il n'est pas destiné à financer des biens d'équipement déterminés.

Par ailleurs, en contrepartie de l'octroi de ce montant, l'université n'a souscrit aucune obligation. Le montant de l'aide en cause ne peut pas, en particulier, être regardé comme la rémunération d'un service rendu à l'ANVAR.

Ce montant ne doit donc pas être imposé à la TVA (absence de lien direct).

Il convient, cependant, de l'inscrire au dénominateur du rapport déterminant le pourcentage de déduction de l'université puisque l'aide ne peut pas être regardée comme étant exceptionnelle au sens de la TVA (aide non répétitive destinée à financer une dépense précise ou à soutenir une opération particulière dont le montant est accessoire au regard du chiffre d'affaires normal du bénéficiaire).

En effet, l'administration fiscale considère que les aides versées par l'ANVAR ne peuvent jamais être exceptionnelles lorsque leurs bénéficiaires les perçoivent de manière habituelle au titre de programmes de recherche certes différents mais qui sont inhérents à l'objet de leurs activités.

Montant de l'aide utilisée pour financer des dépenses de fonctionnement

Ce montant n'a pas être imposé à la TVA (absence de lien direct) et doit être inscrit au dénominateur du prorata (cf. ci-dessus).

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE**

**La Ministre déléguée à la Recherche
et aux Nouvelles Technologies**

Direction de la Technologie

Paris, le

Dossier suivi par :

Objet : Notification de la décision d'aide n° :

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire certifié conforme de la décision d'aide prise par le Ministre de la Jeunesse, de l'Éducation Nationale et de la Recherche.

Le versement du solde de la subvention sera effectué après justification de la totalité des dépenses réalisées et expertise favorable du rapport de fin de recherche.

Je vous rappelle que seules les dépenses effectuées postérieurement à la date de notification de la décision d'aide peuvent être prises en compte

Toute demande de modification, affectant le bénéficiaire, la nature du programme, le montant, ou la durée de l'aide, doit impérativement être formulée avant la date d'échéance du programme subventionné.

EN TETE
 CACHET COMMERCIAL OU

Date et lieu d'émission
 (er)(ème) relevé justificatif

	TOTAL PAR RUBRIQUE EUROS H.T.
A – DEPENSES DE LA PERIODE CONSIDEREE	
1. Fonctionnement	
..... h cadres	
..... h non cadres	
Charges sociales	
Vacations	
Frais de laboratoires	
Prestations de service (joindre la facture)	
Frais généraux	
SOUS-TOTAL	
2. Équipement (supérieur à 1.525 euros) (joindre la facture)	
TOTAL A	
B – RAPPEL DES DEPENSES JUSTIFIEES ANTERIEUREMENT (s'il y a lieu) du..... au	
TOTAL B	
C – DEPENSES SUBVENTIONABLES	
TOTAL A+B	
D – Taux de participation du ministère E - Montant de la participation (Cx D) T.V.A 19,60% Participation T.T.C	

Arrêté le présent relevé des dépenses (A + B)

A la somme de (en toutes lettres)

Signature originale
 Nom et qualité du signataire

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE**

Direction de la Technologie

Notification du :

DECISION N°.....

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Education Nationale et de la Recherche.

Vu la loi de finances pour 1963 n° 63-156 du 23 février 1963, notamment son article 54;

Vu la loi de finances pour 2002 n° 2001-1275 du 28 Décembre 2001,

Vu le décret n° 59-1397 du 9 décembre 1959 portant création d'un fonds de développement de la Recherche et de la Technologie,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2001-1300 du 28 Décembre 2001, portant ouverture de crédits au Ministre de la recherche.

Vu le décret n° 2002-178 du 13 Février 2002, relatif aux taux des subventions de l'État pour des projets d'investissement et des avances correspondantes,

Vu le décret n° 2002-959 du 4 juillet 2002 relatif aux attributions du ministre de la Jeunesse, de l'Éducation Nationale et de la Recherche,

Vu la circulaire relative aux modalités d'attribution des aides à la recherche du 21 février 2002,

Vu le programme présenté par le bénéficiaire et l'engagement qu'il a souscrit,

DECIDE

Article 1^{er} : MONTANT DE LA SUBVENTION

Une aide de **DEUX CENT QUATORZE MILLE TROIS CENT QUATORZE EUROS** (214.314,00 Euros) toutes taxes comprises dont TVA : **35.122 Euros**, au taux de 19,60% est accordée par l'Etat, sur le fonds de la Recherche Technologique.

DECISION N°.....

A :

ETABLISSEMENT PUBLIC SCIENTIFIQUE ET CULTUREL

Représenté(e) par: Son Président

Article 2 : PROGRAMME

Cette aide est accordée pour la réalisation du programme suivant :

- Objet :

Amélioration des propriétés de surfaces des alliages de titane structuraux en conditions sévères de fonctionnement.

- Programme détaillé des travaux subventionnés

- 1 - Approvisionnement et mise en forme des échantillons. ;
- 2 - Réalisation des différents traitements de surface.
- 3 - Caractérisations physico-chimiques.
- 4 - Essais mécaniques.
- 5 - Caractérisation des microstructures.

Les phases 1 et 2 seront menées la première année. Les caractérisations les plus fines seront réalisées sur les traitements de surface les plus prometteurs.

Article 3 : LIEU D'EXÉCUTION ET RESPONSABILITÉ SCIENTIFIQUE

Lieu d'exécution du programme : .

Laboratoire

Sous la responsabilité scientifique de Monsieur :,

Article 4 : DURÉE ET CONCERTATION

La durée d'exécution du programme, à compter de la date de notification de la présente décision est de 36 mois.

DECISION N°.....

Cette recherche sera menée en concertation avec

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE Décision n°.....
SCIENTIFIQUE

INSTITUT Décision n°.....
ÉCOLE Décision n°.....
ÉCOLE Décision n°.....

Monsieur est désigné comme coordonnateur général. A ce titre, il assurera, pour l'ensemble des travaux menés en concertation la rédaction et l'envoi des rapports scientifiques.

Article 5 : IMPUTATION

Cette dépense sera imputée sur le chapitre 6604 article 11 paragraphe 21.

Le comptable assignataire des paiements est le payeur général du trésor.

Article 6: MODALITE DE VERSEMENT

Le montant de l'aide accordé sera versé, selon l'échéancier prévisionnel figurant en annexe financière, au compte

TRÉSOR PUBLIC :

AGT COMPT UNIV

Le solde ne sera versé que dans la limite des dépenses réelles, sur production d'un justificatif signé par l'Agent Comptable

Article 7: REVERSEMENT

En application du décret susvisé du 16 décembre 1999, le ministère fera procéder au reversement total ou partiel des sommes versées en cas de modification unilatérale, par bénéficiaire, des conditions fixées par la présente décision et notamment

- Si le projet n'est pas réalisé dans les délais prévus,
- En cas d'inexécution partielle ou totale du programme.

Le ministre pourra également faire procéder au reversement

- en cas de modification, sans autorisation préalable du ministère, de l'objet du projet subventionné, de sa durée ou de la répartition des dépenses entre des postes de fonctionnement et d'équipement, si le changement dans cette répartition excède 30% du montant du poste débité.

DECISION N°.....

Article 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les partenaires feront parvenir au Ministère, au plus tard 12 mois après la date de notification des décisions de subvention, le protocole d'accord qu'ils auront conclu en matière de protection des résultats et de droits de propriété industrielle ou intellectuelle. La non-production de ce document dans le délai ainsi fixé entraînera la suspension des versements par le Ministère qui, le cas échéant; Procédera à la clôture des décisions.

Un rapport intermédiaire devra être remis en 4 exemplaires, 18 mois après la date de notification de la décision d'aide.

Le contrôleur financier

Fait à Paris le,

**ANNEXE FINANCIERE
DE LA DECISION N°**

I – COUT TOTAL DU PROGRAMME	
	EUROS
PERSONNEL ET FONCTIONNEMENT	
- DONT VACATION.....	84 309,00
EQUIPEMENT.....	130 005,00
TOTAL TTC	214 314,00

II - SUBVENTIONS	
	EUROS
PERSONNEL ET FONCTIONNEMENT	
- DONT VACATION.....	84 309,00
EQUIPEMENT.....	130 005,00
TOTAL TTC	214 314,00
Dont TVA.....	35 122,00
TAUX DE SUBVENTION.....	100%

III – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES VERSEMENTS		
VERSEMENTS	NOMBRE DE MOIS APRES NOTIFICATION	MONTANT
1 ^{er}	00	64 294,00
		(Dont équipement) 64 294,00
2 ^{ème}	12	64 294,00
3 ^{ème}	24	64 295,00
SOLDE		21 431,00
TOTAL		214 314,00

Corrigé

Nature du contrat

Le ministère de l'Education nationale accorde une aide sur le fonds de la recherche technologique pour les besoins de la réalisation d'un programme de recherche spécifique (art. 2 du contrat).

Analyse au regard de la TVA

Cette aide financière est une véritable subvention et son montant n'a pas à être soumis à la TVA (absence de lien direct : pas d'avantage individuel au profit de la partie versante et l'aide ne vient pas compléter le prix d'une opération taxée).

La circonstance que la convention d'octroi prévoit expressément que le montant de l'aide doit être imposé à la TVA (art. 1 du contrat) est inopérante.

De même la circonstance que le ministère réclame un rapport financier afin de verser le solde de la subvention ne constitue pas un élément pouvant être considéré en matière de TVA comme la fourniture d'un service individualisé au profit de la partie versante.

Il s'agit donc d'une subvention non taxable. Son montant devra être inclus au dénominateur du rapport déterminant le pourcentage général de déduction de l'établissement bénéficiaire.

Préparation budgétaire



1h30

Prévoyez :

- **5 à 10 mn pour la présentation**
- **45 mn de résolution par les stagiaires**
- **30 mn de corrigé**

Énoncé

Vous exercez vos fonctions à l'université de France.
L'université est en phase de préparation budgétaire.

Votre établissement a pris en compte les nouvelles modalités d'application de la réglementation sur la TVA. Eu égard à vos connaissances en la matière, vous êtes chargé d'analyser les différentes recettes budgétaires au regard des règles applicables.

L'université a sectorisé son activité. Deux secteurs ont donc été mis en place : le secteur regroupant les opérations exonérées et le secteur regroupant les opérations taxées. Certaines dépenses concourant à la réalisation des deux natures d'opérations, l'établissement peut exercer son droit à déduction pour ces dépenses mixtes à raison d'un prorata financier qui s'élève à 20%.

Sur la base de la lettre de cadrage du Président de l'université, le recensement des différentes recettes prévisionnelles s'est effectué. Vous disposez des prévisions de recettes détaillées de l'ensemble des composantes. Vous devez maintenant mettre en pratique la réglementation en matière de TVA.

En fonction de l'analyse que vous allez effectuer les crédits seront ouverts au budget de l'année prochaine.

Il vous est demandé de :

- Définir le régime de TVA applicable pour chaque recette
- Donner les raisons du régime choisi
- Indiquer quel sera le régime du droit à déduction à mettre en œuvre
- Préciser quelle sera l'étendue du droit à déduction (nul, prorata, total)

Vous pouvez bien évidemment conseiller et émettre des suggestions notamment si vous jugez nécessaire d'alerter les responsables de l'université sur certaines dispositions à mettre en œuvre. Dans tous les cas il vous est demandé de justifier votre position.



Éléments du budget

Recettes

n°	Libellé	Montant (en K€)
1	Subvention dotation globale de fonctionnement : ministère Éducation nationale	12 196
2	Subvention contrat quadriennal : ministère Éducation nationale	2 287
3	Subvention contrat quadriennal recherche : ministère Éducation nationale	1 220
4	Droits universitaires	2 592
5	Formation continue	1 829
6	Location de salles d'examen au rectorat	5
7	Salles d'informatique données en location	8
8	Location du laboratoire de génie génétique	15
9	Location des installations sportives du campus à des associations	2
10	Location de logements au personnel de l'université	2
11	Revenus provenant des distributeurs de boissons	5
12	Revenus de la vente de préservatifs	1
13	Revenus de la vente des produits de "marketing" de l'université : stylos, parapluies, ...	2
14	Produits des placements financiers	534
15	Convention de gestion du campus : consommation d'électricité des autres établissements	457
16	Subvention FEDER pour la construction d'un laboratoire de chimie organique	1 524
17	Subvention du Conseil régional pour la construction d'un laboratoire de chimie organique	457
18	Prélèvement sur le fonds de roulement pour construction du laboratoire de chimie organique	1 067
19	Subvention du Conseil régional pour l'analyse des sols sur lesquels doit se construire une autoroute	8
20	Contrats CIFRE : 5 étudiants en stage dans les entreprises de la région	27
21	Subvention de l'Union européenne pour l'étude de l'affaissement des falaises du mont chauve	11
22	Subvention de l'Union européenne pour l'analyse des nuisances liées à la construction d'un aéroport	12
23	Prestations de recherche pour des entreprises	991
24	Subvention allouée par l'ANVAR pour la recherche d'un procédé de filtration de l'eau	15
25	Subvention d'équipement allouée par le Conseil général	30
Total		25 297

Commentaires

1	<p>Subvention dotation globale de fonctionnement : ministère Éducation nationale Il s'agit de la subvention allouée par le ministère de l'Éducation nationale sur la base des critères San Remo et destinée à permettre à l'établissement d'assurer son fonctionnement.</p>
2	<p>Subvention contrat quadriennal : ministère Éducation nationale Il s'agit de la subvention allouée par le ministère de l'Éducation nationale suite à la signature du contrat avec l'établissement. Cette subvention est destinée à permettre la mise en oeuvre des axes de développement de l'établissement tels que définis au contrat. Les critères d'évaluation d'utilisation de cette subvention figurent dans le contrat. Il s'agit de la tranche annuelle du contrat quadriennal.</p>
3	<p>Subvention contrat quadriennal recherche : ministère Éducation nationale Il s'agit de la subvention allouée par le ministère de l'Éducation nationale suite à la signature du contrat de recherche avec l'établissement. Cette subvention est destinée à financer les équipes de recherche "habilitées" par le ministère. Les crédits sont alloués aux équipes pour les montants détaillés dans le contrat. Il s'agit de la tranche annuelle du contrat quadriennal recherche.</p> <p>Part crédits de fonctionnement : 520 Part crédits de vacation : 200 Part crédits d'équipement : 500</p> <p>Une des équipes de recherche, l'équipe de biologie végétale, réalise l'essentiel de son activité avec les coopératives agricoles locales et travaille sur l'amélioration de la résistance des cucurbitacées dont la région est le premier producteur français. Les travaux de cette équipe ont déjà donné lieu à de nombreux brevets. Le laboratoire, reconnu nationalement, est d'ailleurs en pointe dans son domaine et se trouve en concurrence avec les laboratoires de recherche privés.</p> <p>L'équipe de biologie végétale bénéficie d'une enveloppe crédits de fonctionnement de 0,12 K€ en fonctionnement et 0,1 K€ en équipement. Ces crédits sont compris dans l'enveloppe globale indiquée ci-dessus.</p>
4	<p>Droits universitaires Il s'agit des droits universitaires perçus lors de l'inscription des étudiants aux cycles de formation initiale dispensés par l'université.</p>
5	<p>Formation continue Il s'agit des droits d'inscription versés par les étudiants qui s'inscrivent aux cycles de formation continue dispensés par l'université.</p>

6	<p>Location de salles d'examen au rectorat</p> <p>Le rectorat de l'Académie ne dispose pas de salles en nombre suffisant pour organiser l'ensemble des examens du baccalauréat. Les salles données en location font l'objet d'une convention entre l'université et le rectorat. Les locaux loués consistent en deux amphithéâtres climatisés comprenant : tables, sièges pour un montant de 3 K€. La convention porte aussi, pour 2 K€ sur deux ateliers de mécanique pour les épreuves du baccalauréat de technologie.</p>
7	<p>Salles d'informatique données en location</p> <p>L'université dispose de plusieurs salles bien équipées en matériels informatiques reliés à internet. Ces salles disposent en outre de vidéo-projecteurs. Les salles sont données en location à des entreprises privées, des associations à but non lucratif et au rectorat de l'Académie.</p>
8	<p>Location du laboratoire de génie génétique</p> <p>L'université dispose d'un laboratoire sécurisé permettant d'effectuer des recherches dans le domaine de la biologie moléculaire. Il est notamment équipé pour permettre la manipulation dans le respect des normes de sécurité d'agents infectieux comme des virus par exemple. Ce laboratoire est unique dans la région notamment en raison de son coût de construction, d'aménagement et de fonctionnement ainsi que de la qualification de sécurité qu'il a reçu et des équipements de pointe dont il est équipé. Le coût de construction du laboratoire ainsi que les équipements dont il dispose représentent 8 millions d'euros. Une entreprise privée du secteur travaillant dans la recherche agronome prend en location chaque année le laboratoire pour des essais sur des plants transgéniques.</p>
9	<p>Location des installations sportives du campus à des associations</p> <p>L'université dispose d'installations sportives (terrains et vestiaires) qui ont été financées pour partie par les collectivités locales. Ces dernières ont fixé comme condition à leur apport financier que ces équipements puissent accueillir les associations locales. Certains créneaux horaires font donc l'objet de conventions de location à des associations sans but lucratif.</p>
10	<p>Location de logements au personnel de l'université</p> <p>L'université dispose de logements de fonction. Deux de ces logements sont occupés. Un par utilité de service et l'autre par convention d'occupation précaire.</p>
11	<p>Revenus provenant des distributeurs de boissons</p> <p>Une société privée a installé des distributeurs de boissons dans l'université. La convention liant cette société à l'université prévoit au bénéfice de l'université une rémunération correspondant à l'occupation du domaine et un pourcentage sur le chiffre d'affaires.</p>
12	<p>Revenus de la vente de préservatifs</p> <p>L'université a installé des distributeurs de préservatifs dans ses locaux. Ceux-ci sont vendus à prix coûtant.</p>

13	<p>Revenus de la vente des produits de "marketing" de l'université : stylos, parapluies, ...</p> <p>L'université fait fabriquer un ensemble de produits destinés à promouvoir l'image de l'établissement. Il s'agit de stylos, parapluies, polos, casquettes, pins, ... Ces articles sont vendus aux usagers de l'université.</p>
14	<p>Produits des placements financiers</p> <p>L'université place ses excédents de trésorerie et perçoit des produits (dividendes et produits d'obligations) provenant de la détention de SICAV.</p>
15	<p>Convention de gestion du campus : consommation d'électricité des autres établissements</p> <p>L'université est installée sur un campus sur lequel d'autres structures universitaires exercent leurs activités : le CROUS et le CNRS. L'université assure dans un premier temps le paiement des dépenses d'électricité pour le compte de l'ensemble des établissements au vu de la facture adressée par EDF. Par la suite, sur la base d'une répartition négociée avec ses partenaires, l'université réclame à chaque établissement le montant de sa consommation.</p> <p>Part du CROUS : 300 Part du CNRS : 157</p>
16	<p>Subvention FEDER pour la construction d'un laboratoire de chimie organique</p> <p>Le département de chimie de l'université est particulièrement dynamique. Sur la base d'un projet associant enseignement, recherche et valorisation à destination des entreprises de la région, le dossier de financement d'un laboratoire de chimie organique a abouti. Le coût de construction de ce laboratoire sera financé par l'Union européenne, la région et l'université. L'université est le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de l'opération. Ce laboratoire accueillera une partie des travaux pratiques d'enseignement de chimie, les 3 équipes de recherche du département de chimie (toutes "reconnues" par le ministère) et effectuera de nombreuses analyses pour le compte des entreprises notamment agronomes du secteur.</p>
17	<p>Subvention du Conseil régional pour la construction d'un laboratoire de chimie organique</p> <p>idem recette n° 16</p>
18	<p>Prélèvement sur le fonds de roulement pour construction du laboratoire de chimie organique</p> <p>idem recette n° 16</p>
19	<p>Subvention du Conseil régional pour l'analyse des sols sur lesquels doit se construire une autoroute</p> <p>L'université a un laboratoire de géophysique. La région suite à un appel d'offre lui a confié l'analyse des terrains sur lesquels doit se construire une future autoroute.</p>

20	<p>Contrats CIFRE : 5 étudiants en stage dans les entreprises de la région</p> <p>Le département de chimie de l'université accueille des doctorants. Certains de ces étudiants effectuent des stages dans les entreprises du secteur chimie de la région. Ces stages s'effectuent dans le cadre de convention CIFRE.</p>
21	<p>Subvention de l'Union européenne pour l'étude de l'affaissement des falaises du mont chauve</p> <p>L'université a un laboratoire de géophysique. L'Union européenne subventionne des travaux de recherche afin d'évaluer les causes et les conséquences de cette érosion.</p>
22	<p>Subvention de l'Union européenne pour l'analyse des nuisances liées à la construction d'un aéroport</p> <p>L'université a un laboratoire de sociologie comportementale. L'Union européenne souhaite disposer d'une étude afin d'évaluer les conséquences de la construction éventuelle d'un aéroport sur les habitants des zones périphériques. Les résultats de cette étude appartiendront à l'organisme communautaire qui en passe commande.</p>
23	<p>Prestations de recherche pour des entreprises</p> <p>Les différents laboratoires de l'université effectuent des travaux, études, recherches, développements pour le compte d'entreprises privées. Divers contrats sont déjà signés ou sur le point de l'être.</p>
24	<p>Subvention allouée par l'ANVAR pour la recherche d'un procédé de filtration de l'eau</p> <p>Afin d'aider les entreprises du secteur géographique à mieux préserver les ressources en eau potable, l'ANVAR alloue une aide remboursable au laboratoire de biochimie qui effectue des recherches sur la filtration des eaux usées à l'aide de bactéries. Le procédé (s'il est mis au point) est destiné à être vendu aux entreprises.</p>
25	<p>Subvention d'équipement allouée par le Conseil général</p> <p>Dans le cadre du projet décrit ci-dessus (filtration de l'eau), le Conseil général alloue une subvention d'équipement destinée à acquérir deux étuves dont le laboratoire de biochimie a grand besoin. Chaque étuve coûte 15 K€ HT.</p>

Corrigé

N°1	Libellé	Montant (en K €)
	Subvention dotation globale de fonctionnement : ministère Éducation nationale	12 196
	Régime d'imposition	<p>Recette à ne pas soumettre à la TVA (non taxable).</p> <p>Il est rappelé qu'une subvention ne constitue pas une opération.</p> <p>La condition dite du lien direct n'est pas satisfaite. Le ministère ne retirera aucun avantage individuel du versement de cette subvention. Pour l'université, la subvention ne représente pas la contrepartie d'une LBMC ou d'une prestation de services au profit du ministère. En outre, la subvention n'est pas accordée au moment de son versement pour compléter le prix (ou se substituer à ce prix) réclamé au client pour une opération déterminée soumise à la TVA.</p>
	Droit à déduction	<p>1- Le montant de la subvention devra être inscrit au dénominateur du pourcentage de déduction.</p> <p>2 – A apprécier selon l'affectation des dépenses financées par cette subvention.</p> <p>Pour les dépenses financées par cette subvention qui ne concourent pas à la réalisation d'opérations taxées, aucun droit à déduction ne sera donc ouvert.</p> <p>Pour celles d'entre elles qui, en raison de leur nature, se rapporteront tant au secteur d'activités exonérées qu'au secteur d'activités taxées (dépenses mixtes : consommations utilisées pour les besoins des deux secteurs comme par exemple l'électricité, l'eau, l'entretien des bâtiments, ...), la déduction de la TVA grevant leur coût sera effectuée sur la base du pourcentage de déduction de l'établissement.</p> <p>Enfin, pour les dépenses financées par cette subvention qui concourent le cas échéant exclusivement à la réalisation d'opérations taxées, un droit à déduction sera ouvert dans les conditions de droit commun.</p>

N°2	Libellé	Montant (en K €)
	Subvention contrat quadriennal : ministère Éducation nationale	2 287
	Régime d'imposition	Idem cas n° 1
	Droit à déduction	Idem cas n° 1

N°3	Libellé	Montant (en K €)
	Subvention contrat quadriennal recherche : ministère Éducation nationale	1 220
	<p>Régime d'imposition</p> <p>Recette à ne pas soumettre à la TVA (non taxable). Il est rappelé qu'une subvention ne constitue pas une opération. 1- La condition dite du lien direct n'est pas satisfaite. Le ministère ne retirera aucun avantage individuel du versement de cette subvention. Pour l'université, la subvention ne représente pas la contrepartie d'une LBMC ou d'une prestation de services au profit du ministère. En outre, la subvention n'est pas accordée au moment de son versement pour compléter le prix (ou se substituer à ce prix) réclamé au client pour une opération déterminée soumise à la TVA. 2- La quote-part de la subvention utilisée après son versement pour financer des investissements pourra suivre le régime particulier des subventions d'équipement. Pour ce faire, l'université devra, conformément au dispositif spécifique prévu pour l'enseignement supérieur, adresser au MEN une liste détaillée des biens concernés en y mentionnant les références de la notification de la subvention.</p>	
	<p>Droit à déduction</p> <p>1- La fraction de la subvention du MEN affectée au financement de biens d'équipement n'aura pas à être prise en compte pour le calcul du pourcentage de déduction de l'université. En revanche, le montant de la subvention qui ne sera pas affecté au financement de biens d'équipement devra être inscrit au dénominateur de ce prorata.</p> <p>2- Le droit à déduction ne pourra être ouvert pour l'université qu'au titre des dépenses ayant un lien direct et immédiat avec des opérations de recherche dont il est indubitable que leur vocation est l'exploitation commerciale (facturation à des tiers) des résultats qui s'y rapportent. Ces opérations sont à regrouper dans le secteur distinct d'activités taxées.</p> <p>Au vu des éléments communiqués, tel est le cas du laboratoire de biochimie qui, du reste, effectue ses travaux de recherche dans un domaine concurrentiel.</p> <p>L'université pourra donc au titre des opérations de recherche de ce laboratoire, exercer un droit à déduction intégral si le coût de l'ensemble des dépenses exposées pour les besoins de leur réalisation constitue bien un élément du prix de ces opérations réclamé aux clients. Cette condition devra, en particulier, être remplie pour les investissements financés au moyen d'une fraction de la subvention du MEN.</p> <p>Pour les dépenses utilisées concurremment pour les besoins du laboratoire et pour ceux d'autres opérations de recherche de l'université exonérées de TVA (dépenses mixtes), le droit à déduction ne pourrait, en revanche, qu'être partiel et devrait donc être calculé à raison du pourcentage général de déduction de l'université.</p> <p>Enfin, si le laboratoire était amené, le cas échéant, à réaliser des opérations de recherche sans caractère commercial, l'étendue de ce droit à déduction devrait être déterminée dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la TVA afférente aux dépenses ne pouvant pas être affectées à l'une ou l'autre des catégories d'opérations réalisées par le laboratoire devrait être déduite en fonction du pourcentage général de déduction de l'université. - la TVA grevant les dépenses affectées aux opérations exonérées (et figurant dans le secteur d'activités exonérées) ne pourrait pas être déduite. 	

N°4	Libellé	Montant (en K €)
	Droits universitaires	2 592
	Régime d'imposition	Opération imposable (donc dans le champ d'application de la TVA) mais non imposée (c'est-à-dire exonérée). La condition dite du lien direct est satisfaite au titre de cette opération : les étudiants bénéficient d'un avantage individuel en relation avec les droits d'inscription (possibilité de suivre les cours). L'activité d'enseignement entre dans le champ d'application de la TVA. Elle est exonérée cependant par disposition législative.
Droit à déduction	A apprécier selon l'affectation des dépenses financées par ces droits. Les dépenses liées à l'enseignement ne concourent pas à la réalisation d'opérations taxées. Le droit à déduction ne sera donc pas ouvert.	

N°5	Libellé	Montant (en K €)
	Formation continue	1 829
	Régime d'imposition	Opération imposable (donc dans le champ d'application de la TVA) mais non imposée (c'est-à-dire exonérée). La condition dite du lien direct est satisfaite au titre de cette opération : les personnes suivant la formation continue bénéficient d'un avantage individuel en relation avec le prix payé à l'université. La formation professionnelle continue entre dans le champ d'application de la TVA. Elle est exonérée cependant par disposition législative.
Droit à déduction	A apprécier selon l'affectation des dépenses financées par les recettes issues de cette activité. Les dépenses liées à la formation continue ne concourent pas à la réalisation d'opérations taxées. Le droit à déduction ne sera donc pas ouvert.	

N° 6	Libellé	Montant (en K €)
	Location de salles d'examen au rectorat	5
	Régime d'imposition	Opération imposable (donc dans le champ d'application de la TVA) et qui peut être non imposée (c'est-à-dire exonérée) ou imposée sous condition (à soumettre à la TVA). La condition dite du lien direct est satisfaite au titre de cette opération qui consiste en la location de locaux nus à usage professionnel. En effet, il ne paraît pas possible de considérer qu'il s'agit de locaux aménagés c'est-à-dire comportant l'ensemble du matériel et des équipements nécessaires à l'exploitation d'une activité économique spécifique. Ce type de location de locaux nus à usage professionnel est une activité civile exonérée de TVA (CGI, art. 261 D). Toutefois, l'université peut formuler une option pour soumettre à cet impôt le prix réclamé au titre de cette opération (CGI, art. 260-2°).
Droit à déduction	Si l'établissement ne formule pas l'option, le droit à déduction ne sera pas ouvert pour les dépenses engagées au titre de cette opération de location. Si l'option a été formulée, le droit à déduction sera ouvert et pourra être exercé dans les conditions de droit commun. L'université doit obligatoirement suivre cette opération dans le cadre d'un secteur distinct d'activité spécifique au titre de l'immeuble concerné (CGI, ann. II, art. 193).	

N°7	Libellé	Montant (en K €)	
	Salles d'informatique données en location		8
	Régime d'imposition	Idem cas n° 6.	
	Droit à déduction	Idem cas n° 6.	

N°8	Libellé	Montant (en K €)	
	Location du laboratoire de génie génétique		15
	Régime d'imposition	Opération imposable (donc dans le champ d'application de la TVA) et effectivement imposée (à soumettre à la TVA). La condition dite du lien direct est satisfaite au titre de cette opération qui consiste en la location de locaux aménagés (les locaux dans lesquels se trouve le laboratoire comprennent tous les équipements ainsi que le matériel essentiels et nécessaires pour réaliser ces opérations spécifiques. Ce sera également le cas pour le preneur puisque ces équipements, indispensables à l'exercice de son activité économique, seront mis à sa disposition). Cette opération de location sera imposée de plein droit à la TVA car elle est de nature commerciale.	
	Droit à déduction	Les dépenses se rapportant à la location du laboratoire concourent à la réalisation d'une opération taxée. Un droit à déduction intégral sera donc ouvert et pourra être exercé dans les conditions de droit commun.	

N°9	Libellé	Montant (en K €)	
	Location des installations sportives du campus à des associations		2
	Régime d'imposition	Opération imposable (donc dans le champ d'application de la TVA) et effectivement imposée (à soumettre à la TVA). La condition dite du lien direct est satisfaite au titre de cette opération qui consiste en la location de terrains aménagés au sens de la TVA. Les terrains sont considérés comme aménagés car la location porte également sur les vestiaires affectés aux disciplines sportives pratiquées en plein air.	
	Droit à déduction	Les dépenses se rapportant à la location de ces installations sportives concourent à la réalisation d'une opération taxée. Un droit à déduction intégral sera donc ouvert et pourra être exercé dans les conditions de droit commun.	

N°10	Libellé	Montant (en K €)	
	Location de logements au personnel de l'université		2
	Régime d'imposition	Opération imposable (donc dans le champ d'application de la TVA) et obligatoirement non imposée (exonérée). La condition dite du lien direct est satisfaite au titre de cette opération qui consiste en la location de locaux nus à usage d'habitation. Mais les locaux étant destinés à l'habitation, l'opération est exonérée de TVA et aucune option ne peut être formulée (CGI, art. 260. 2° a).	
	Droit à déduction	Aucun droit à déduction ne sera ouvert au titre des dépenses exposées pour les besoins de cette location.	

N°11	Libellé	Montant (en K €)	
	Revenus provenant des distributeurs de boissons		5
	Régime d'imposition	Opération imposable (donc dans le champ d'application de la TVA) et imposée (à soumettre à la TVA). La condition dite du lien direct est satisfaite au titre de cette activité. L'université agit comme n'importe quel opérateur économique. La circonstance que l'installation des distributeurs au sein de l'université correspond à une occupation du domaine de l'Etat est inopérante en matière de TVA.	
	Droit à déduction	Les dépenses exposées pour les besoins de cette activité concourent à la réalisation d'opérations taxées. Un droit à déduction intégral sera donc ouvert et pourra être exercé dans les conditions de droit commun.	

N°12	Libellé	Montant (en K €)	
	Revenus de la vente de préservatifs		1
	Régime d'imposition	Idem cas n° 11.	
	Droit à déduction	Idem cas n° 11.	

N°13	Libellé	Montant (en K €)	
	Revenus de la vente des produits de "marketing" de l'université : stylos, parapluies, ...		2
	Régime d'imposition	Opération imposable (donc dans le champ d'application de la TVA) et imposée (à soumettre à la TVA). La condition dite du lien direct est satisfaite au titre de cette activité. L'université agit comme n'importe quel opérateur économique.	
	Droit à déduction	Idem cas n° 11.	

N°14	Libellé	Montant (en K €)
	Produits des placements financiers	534
	Régime d'imposition	<p>Recette non imposable.</p> <p>L'université ne réalise pas une activité économique (au sens de la TVA) dans cette situation. L'opération de perception des produits financiers, provenant de la détention d'actions ou d'obligations, s'analyse comme des actes de simple gestion patrimoniale (la perception des produits financiers résulte de la simple propriété du capital ; ils n'en sont que les fruits) et, par suite, se rattache à une activité placée hors du champ d'application de la TVA.</p>
Droit à déduction	<p>Aucune dépense particulière ne devrait, a priori, être exposée pour ces actes de gestion patrimoniale.</p> <p>Si, le cas échéant, des dépenses sont exposées, le droit à déduction ne pourra pas naître puisque ces actes sont situés hors du champ d'application de la TVA.</p> <p>Le montant des produits financiers perçus n'a pas à être pris en compte pour le calcul du pourcentage de déduction de l'université.</p>	

N°15	Libellé	Montant (en K €)
	Convention de gestion du campus : consommation d'électricité des autres établissements	457
	Régime d'imposition	<p>Opération imposable (donc dans le champ d'application de la TVA) et effectivement imposée (à soumettre à la TVA).</p> <p>En percevant les sommes représentatives de la participation financière du CNRS et du CROUS aux charges d'électricité, l'université réalise une activité économique (au sens de la TVA). Elle agit comme un assujetti fournissant une livraison de bien (en l'occurrence d'électricité) auprès de clients (en l'occurrence le CROUS et le CNRS) et non pas comme un intermédiaire agissant au nom et pour le compte de ses commettants.</p> <p>Les participations perçues devront donc être imposées à la TVA même si elles sont calculées à prix coûtant.</p>
Droit à déduction	<p>Si l'université supporte des dépenses grevées de TVA pour les besoins des opérations imposées à la TVA consistant en la facturation ou la refacturation de charges de fonctionnement (électricité ou eau) un droit à déduction lui sera ouvert.</p> <p>Celui-ci pourra être exercé dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire intégralement en l'occurrence si les dépenses sont affectées en totalité aux besoins des opérations imposées à la TVA que l'université réalisera au bénéfice du CNRS et du CROUS.</p> <p>En revanche, la fraction des dépenses qui sera consommée par l'université elle-même pour ses propres besoins (par exemple, sa propre consommation d'électricité par rapport à la consommation globale des trois établissements facturée par EDF) ne pourra ouvrir droit à déduction qu'à concurrence du pourcentage de déduction de l'université.</p> <p>Il s'agit, en effet, de dépenses communes à l'ensemble des secteurs d'activités constitués (dépenses mixtes).</p> <p>L'activité consistant à réclamer à d'autres structures juridiquement distinctes le paiement de charges de fonctionnement communes doit se matérialiser par la délivrance de factures au sens fiscal. Il en va de même pour les autres éventuelles fournitures de services (espaces verts par exemple) ou de biens (eau par exemple).</p>	

N°16	Libellé	Montant (en K €)
	Subvention FEDER pour la construction d'un laboratoire de chimie organique	1 524
	Régime d'imposition	<p>Recette à ne pas soumettre à la TVA (non taxable).</p> <p>Il est rappelé qu'une subvention ne constitue pas une opération.</p> <p>La condition dite du lien direct n'est pas satisfaite. L'Union européenne ne retirera aucun avantage individuel du versement de cette subvention.</p>
Droit à déduction	<p>Le montant de la subvention n'aura pas à être pris en compte pour le calcul de ce pourcentage de déduction.</p> <p>L'université devra imposer à la TVA la livraison à soi-même (LASM) du bâtiment à la date de son achèvement (CGI, art. 257. 7°).</p> <p>En effet, ce bien sera affecté partiellement à des opérations soumises à la TVA sans l'être à l'habitation.</p> <p>La LASM présentera un avantage financier pour l'université puisqu'elle sera autorisée à déduire, durant la phase d'édification du bâtiment, l'intégralité de la TVA grevant les dépenses directement liées à cette édification (absence de portage de trésorerie). En effet, ces dépenses concourent à la réalisation d'une opération soumise à la TVA : l'imposition de la LASM.</p> <p>Ensuite, la TVA exigible au titre de la LASM sera déductible dans les conditions de droit commun (ici, le bâtiment est mixte en ce qu'il sera utilisé pour les besoins des deux secteurs d'activités et la TVA déductible se calculera à raison du pourcentage de déduction de l'université).</p> <p>Le coût de la partie d'immeuble affectée aux opérations taxées devra constituer un élément du prix de ces opérations.</p>	

N°17	Libellé	Montant (en K €)
	Subvention du Conseil régional pour la construction d'un laboratoire de chimie organique	457
	Régime d'imposition	<p>Recette à ne pas soumettre à la TVA (non taxable).</p> <p>Il est rappelé qu'une subvention ne constitue pas une opération.</p> <p>La condition dite du lien direct n'est pas satisfaite. Le Conseil régional ne retirera aucun avantage individuel du versement de cette subvention qui constitue une subvention d'équipement.</p>
Droit à déduction	idem n°16	

N°18	Libellé	Montant (en K €)
	Prélèvement sur le fonds de roulement pour construction du laboratoire de chimie organique	
		1 067
	Régime d'imposition	Sans objet
	Droit à déduction	idem n°16

N°19	Libellé	Montant (en K €)
	Subvention du Conseil régional pour l'analyse des sols sur lesquels doit se construire une autoroute	
		8
	Régime d'imposition	Opération imposable (donc dans le champ d'application de la TVA) et effectivement imposée (à soumettre à la TVA). La condition dite du lien direct est satisfaite au titre de cette opération. L'université agit comme n'importe quel opérateur économique. Peu importe la qualification donnée (ici "subvention") par les parties au prix à payer en contrepartie de la réalisation de la prestation.
	Droit à déduction	Les dépenses exposées pour cette activité concourent à la réalisation d'opérations taxées. Un droit à déduction sera ouvert et pourra être exercé dans les conditions de droit commun.

N°20	Libellé	Montant (en K €)
	Contrats CIFRE : 5 étudiants en stage dans les entreprises de la région	
		27
	Régime d'imposition	Opération imposable (donc dans le champ d'application de la TVA) mais non imposée (c'est-à-dire exonérée). La condition dite du lien direct est satisfaite au titre de cette opération. Mais le contrat CIFRE s'analyse a priori comme une part de la formation dont bénéficie l'étudiant dans le cadre de son doctorat. Les recettes doivent servir à couvrir les dépenses directement ou indirectement liées à cette formation et doivent bien évidemment être en proportion avec cette formation. Elles bénéficient de l'exonération prévue pour l'activité d'enseignement car les travaux de recherche des étudiants y sont étroitement liés.
	Droit à déduction	Les dépenses supportées au titre de la formation ne concourent pas, a priori, à la réalisation d'opérations taxées. Le droit à déduction ne sera donc pas ouvert.

N°21	Libellé	Montant (en K €)	
	Subvention de l'Union européenne pour l'étude de l'affaissement des falaises du mont chauve		11
	Régime d'imposition	Recette à ne pas soumettre à la TVA (non taxable). Il est rappelé qu'une subvention ne constitue pas une opération. La condition dite du lien direct n'est pas satisfaite. L'Union européenne ne retirera aucun avantage individuel du versement de cette subvention.	
	Droit à déduction	En application de la doctrine administrative, le montant de la subvention ne sera pas inscrit au dénominateur du prorata de déduction de l'université. Les dépenses exposées pour les besoins de l'étude ne concourront pas à la réalisation d'opérations taxées. Le droit à déduction ne sera pas ouvert sauf si par exemple l'université peut démontrer que ces résultats seront par ailleurs exploités commercialement (vente de l'étude de sol) et sous réserve que le coût de ces dépenses soient effectivement répercuté dans le prix réclamé aux clients.	

N°22	Libellé	Montant (en K €)	
	Subvention de l'Union européenne pour l'analyse des nuisances liées à la construction d'un aéroport		12
	Régime d'imposition	Opération imposable (donc dans le champ d'application de la TVA) et qui devrait être en principe imposée. La condition dite du lien direct est satisfaite au titre de ces opérations. L'université agit comme n'importe quel opérateur économique. Ces prestations immatérielles devraient être soumises à la TVA sur le fondement de l'article 259 B du CGI. Mais les prestations de services de ce type sont considérées comme exonérées de TVA (décision ministérielle du 29/07/1980). Peu importe la qualification donnée (ici "subvention") par les parties au prix à payer en contrepartie de la réalisation de la prestation.	
	Droit à déduction	L'administration fiscale admet que les recettes exonérées dans ces conditions peuvent être inscrites aux deux termes du prorata de déduction (ce qui augmente ce prorata). Les dépenses réalisées pour cette activité concourent à la réalisation d'opérations taxées. Le droit à déduction sera ouvert.	

N°23	Libellé	Montant (en K €)	
	Prestations de recherche pour des entreprises		991
	Régime d'imposition	Opération imposable (donc dans le champ d'application de la TVA) et effectivement imposée. La condition dite du lien direct est satisfaite au titre de ces opérations. L'université agit comme n'importe quel opérateur économique.	
	Droit à déduction	Les dépenses réalisées pour cette activité concourent à la réalisation d'opérations taxées. Le droit à déduction sera ouvert et pourra être exercé dans les conditions de droit commun.	

N°24	Libellé	Montant (en K €)
	Subvention allouée par l'ANVAR pour la recherche d'un procédé de purification de l'eau	15
Régime d'imposition	Recette non imposable. En matière de TVA, une avance remboursable s'analyse comme un prêt, lequel ne relève pas du champ d'application de cet impôt.	
Droit à déduction	Le montant de l'avance remboursable n'a pas à être pris en compte pour le calcul du pourcentage général de déduction de l'université. Le droit à déduction sera ouvert et pourra être exercé dans les conditions de droit commun seulement dans l'hypothèse où l'université pourra démontrer que les résultats issus des travaux de recherche sont destinés à être exploités commercialement (vente du procédé).	

N°25	Libellé	Montant (en K €)
	Subvention d'équipement allouée par le Conseil général	30
Régime d'imposition	Recette à ne pas soumettre à la TVA (non taxable). Il est rappelé qu'une subvention ne constitue pas une opération. Il s'agit d'une aide financière qui pourra suivre le régime particulier des subventions d'équipement.	
Droit à déduction	Le montant de la subvention ne sera pas à inscrire au dénominateur du prorata de déduction de l'université. Compte tenu des éléments fournis (mise au point d'un procédé de filtration des eaux destiné à être commercialisé) le droit à déduction sera ouvert au titre des étuves acquises au moyen de la subvention.. Si l'utilisation de ces biens d'équipement pour des opérations taxées est exclusive, le droit à déduction sera total. Si l'utilisation de ces biens d'équipement pour des opérations taxées est partielle le droit à déduction pourra s'effectuer à hauteur du prorata financier de l'établissement Pour que le droit à déduction soit effectivement exercé, il sera impératif que le coût des étuves soit répercuté dans le prix des opérations taxées en proportion de leur utilisation pour les besoins de celles-ci (référence au pourcentage de déduction). Cette répercussion s'effectuera notamment par la prise en compte de la dotation aux amortissements correspondant à cette utilisation.	